

GE_GERICHTE P/6170/2017 vom 26. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6170_2017

FR: GE_GERICHTE P/6170/2017 du 26 mai 2021

IT: GE_GERICHTE P/6170/2017 del 26 maggio 2021

Regeste

ESCROQUERIE;ACTE DE PROCÉDURE;FAUX MATÉRIEL DANS LES TITRES | CP.307; CP.251; CP.146; CPP.429; CPP.430; CPP.433; CPP.418; CPP.432

Erwägungen

E. 1

La recevabilité des appels et de l'appel joint a déjà été constatée (OARP/109/2020). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

La présomption d'innocence est consacrée aux art. 6 § 2 CEDH, 32 al. 1 Cst. et 10 al. 1 CPP. Le principe in dubio pro reo , qui découle de la présomption d'innocence, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3 p. 349). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 p. 351).

E. 2.2

A teneur de l'art. 146 al. 1 CP, commet une escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

E. 2.2.1

L'escroquerie consiste à tromper la dupe. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas ; il faut qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manoeuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut

raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 143 IV 302 consid. 1.3 p. 304s ; 142 IV 153 consid. 2.2.2 p. 154s ; 135 IV 76 consid. 5.2 p. 79 s.). L'astuce n'est pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une coresponsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 143 IV 302 consid. 1.4 p. 306s ; 142 IV 153 consid. 2.2.2 p. 155 ; 135 IV 76 consid. 5.2 p. 81). Enfin, pour que le crime d'escroquerie soit consommé, l'erreur dans laquelle la tromperie astucieuse a mis ou conforté la dupe doit avoir déterminé celle-ci à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'escroquerie ne sera consommée que s'il y a un dommage (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1141/2017 du 7 juin 2018 consid. 1.2.1) ; il n'est pas nécessaire que l'acte de la dupe cause un dommage définitif ; un préjudice temporaire ou provisoire suffit (ATF 122 II 422 consid. 3b/aa p. 430). Au demeurant, le dommage ne suppose pas toujours la perte, sans contrepartie suffisante, d'un bien ; une mise en danger constitue déjà un dommage si elle entraîne une diminution de valeur du point de vue économique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_530/2008 du 8 janvier 2009 consid. 3.3 avec référence aux ATF 122 IV 279 consid. 2a p. 281 et 121 IV 104 consid. 2c p. 107 s.).

E. 2.2.2

L'escroquerie au procès constitue un cas particulier d'escroquerie. Elle consiste à tromper astucieusement le juge aux fins de le déterminer à rendre une décision - matériellement fautive - préjudiciable au patrimoine de la partie adverse ou d'un tiers (ATF 122 IV 197 consid. 2 p. 199s ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_844/2020 du 24 mars 2021 consid. 2.3 ; 6B_351/2020 du 25 novembre 2020 consid. 3.3.2). L'escroquerie au procès tombe sous le coup de l'art. 146 CP moyennant la réalisation de l'ensemble des éléments constitutifs objectifs et subjectifs de cette disposition. La typicité se conçoit sans réelle particularité (ATF 122 IV 197 consid. 2d p. 203). Dans ce contexte également, l'auteur doit agir avec l'intention d'obtenir un avantage indu et cette condition n'est pas réalisée lorsqu'il a, ou croit avoir, droit au paiement du montant qu'il réclame (arrêts du Tribunal fédéral 6B_351/2020 précité consid. 3.3.2 ; 6B_510/2020 du 15 septembre 2020 consid. 3.3). S'agissant des critères développés au sujet de l'élément d'astuce, il convient toutefois de prendre en considération les caractéristiques propres de la procédure en cause (ATF 122 IV 197 consid. 3d p. 206 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_351/2020 précité consid. 3.3.2 ; 6B_751/2018 du 2 octobre 2019 consid. 1.4.3). Par rapport au principe de coresponsabilité de la dupe, il faut également relever que, dans le cadre d'une escroquerie au procès, ce rôle est censé être endossé, non par n'importe quel individu, mais par un juge. L'activité de ce dernier est de surcroît gouvernée par les règles de procédures applicables, raison pour laquelle il est souvent tributaire des actes procéduraux des parties. Par conséquent, la question de l'éventuelle co-responsabilité de la dupe ne doit pas s'examiner uniquement à l'aune de la diligence du juge. Elle doit, au contraire, s'apprécier en tenant compte du devoir de diligence et des obligations des parties à la procédure concernée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_351/2020 précité consid. 3.3.2 ; 6B_751/2018 précité consid. 1.4.3). Une simple indication fautive, dont la partie adverse peut contrôler l'inexactitude sans grande peine, n'est pas à elle seule astucieuse. Les affirmations d'une partie à un procès civil ne sauraient, à

elles seules, revêtir un caractère astucieux, même si elles ne sont pas conformes à la vérité judiciaire établie au terme de cette procédure. En effet, le juge civil sait que les parties auront une propension à présenter, souvent de bonne foi, les faits de façon tendancieuse et propre à influencer l'issue du litige en leur faveur. Il arrive de même très souvent que dites parties citent des témoins qui, ici encore de bonne foi, confirment cette présentation des faits, laquelle, in fine, peut possiblement être écartée par le juge qui s'appuie sur d'autres preuves prépondérantes. De telles constellations ne réunissent toutefois pas à elles seules les éléments constitutifs de l'escroquerie, sans quoi la justice civile ne pourrait plus fonctionner. Le procédé auquel l'auteur a recours doit apparaître comme une machination. L'édifice de mensonges, et donc l'astuce, n'est réalisée que si les mensonges sont l'expression d'une rouerie particulière et se recourent d'une manière subtile au point que même une victime faisant preuve d'esprit critique se laisse tromper. Doivent être considérées comme machinations particulières les inventions et les mesures comme l'utilisation d'événements qui, à eux seuls ou appuyés par des mensonges ou des manoeuvres frauduleuses, sont propres à tromper la victime ou à la conforter dans son erreur. Les machinations sont des mises en scène proprement dites. Elles sont composées de tout un édifice de mensonges et supposent, contrairement à l'accumulation de mensonges, des exigences plus importantes pour la préparation, l'exécution et l'effet de la tromperie. Elles se caractérisent par des préparatifs intensifs, planifiés et systématiques mais pas nécessairement par une complexité matérielle ou intellectuelle particulière. L'opinion soutenue au sein de la doctrine, selon laquelle il faut poser des exigences accrues pour admettre l'astuce dans une escroquerie au procès a pour signification que le juge pénal, lors de l'examen de l'astuce, doit tenir compte de la situation concrète du procès et du genre de procédure dans le cadre des critères développés pour l'astuce (ATF 122 IV 197 consid. 3d = JdT 1997 IV 145 consid. 3d et les arrêts cités).

E. 2.2.3

Sur le plan subjectif, le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs. Le dol éventuel suffit (ATF 141 IV 369 consid. 7.4 p. 377). Ainsi, l'auteur doit être conscient que le document est un titre. Il doit savoir que le contenu ne correspond pas à la vérité. Enfin, il doit avoir voulu (faire) utiliser le titre en le faisant passer pour véridique, ce qui présuppose l'intention de tromper (ATF 135 IV 12 consid. 2.2 p. 15). L'art. 251 CP exige de surcroît un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite (ATF 138 IV 130 consid. 3.2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_736/2016 du 9 juin 2017 consid. 2.1 et les références). L'avantage recherché, respectivement l'atteinte, doit précisément résulter de l'usage du titre faux, respectivement mensonger (ATF 141 IV 369 consid. 7.4 p. 377 ; 138 IV 130 consid. 3.2.4 p. 141; arrêt du Tribunal fédéral 6B_496/2017 du 24 janvier 2018 consid. 2.2). La notion d'avantage est très large. Elle vise tout type d'avantage, d'ordre matériel ou immatériel, qui peut être destiné à l'auteur lui-même ou à un tiers (ATF 129 IV 53 consid. 3.5 p. 60 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2017 du 9 juin 2017 consid. 2.2.3). Le caractère illicite de l'avantage ne requiert ni que l'auteur ait l'intention de porter préjudice, ni que l'obtention d'un avantage soit punissable au titre d'une autre infraction (ATF 129 IV 53 consid. 3.3 p. 58). L'illicéité peut découler du but poursuivi ou du moyen utilisé, sans que l'avantage obtenu ne doive forcément être illicite en tant que tel. Ainsi, celui qui veut obtenir une prétention légitime ou éviter un inconvénient injustifié au moyen d'un titre faux est également punissable (ATF 128 IV 265 consid. 2.2 p. 270s ;

arrêts du Tribunal fédéral 6B_891/2018 du 31 octobre 2018 consid. 3.5.1 ; 6B_116/2017 du 9 juin 2017 consid. 2.2.3). L'illicéité peut donc être déduite du seul fait que l'auteur recourt à un faux (arrêts du Tribunal fédéral 6B_441/2016 du 29 mars 2017 consid. 6.2 ; 6B_367/2007 du 10 octobre 2007 consid. 4.4 non publié in ATF 133 IV 303).

E. 2.3

L'art. 251 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Cette disposition vise tant le faux matériel que le faux intellectuel. Dans les cas de très peu de gravité, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire (art. 251 ch. 2 CP).

E. 2.3.1

Le faux dans les titres est une infraction de mise en danger abstraite. Il n'est donc pas nécessaire qu'une personne soit effectivement trompée. L'art. 251 CP protège la confiance particulière accordée dans les relations juridiques à un titre en tant que moyen de preuve (arrêt du Tribunal fédéral 6B_421/2008 du 21 août 2009 consid. 5.3.1). La tromperie n'a pas besoin d'être astucieuse (arrêt du Tribunal fédéral 6B_455/2008 du 26 décembre 2008 consid. 2.2.1).

E. 2.3.2

L'art. 251 CP vise tant le faux matériel, qui consiste dans la fabrication d'un titre faux ou la falsification d'un titre, que le faux intellectuel, qui consiste dans la constatation d'un fait inexact, en ce sens que la déclaration contenue dans le titre ne correspond pas à la réalité. Le faux intellectuel vise l'établissement d'un titre qui émane de son auteur apparent, mais qui est mensonger dans la mesure où son contenu ne correspond pas à la réalité. Un simple mensonge écrit ne constitue pas un faux intellectuel punissable. La confiance que l'on peut avoir à ne pas être trompé sur la personne de l'auteur est plus grande que celle que l'on peut avoir à ce que l'auteur ne mente pas par écrit. Pour cette raison, même si l'on se trouve en présence d'un titre, il est nécessaire, pour que le mensonge soit punissable comme faux intellectuel, que le document ait une capacité accrue de convaincre, parce qu'il présente des garanties objectives de la véridicité de son contenu. Pour que le mensonge soit punissable comme faux intellectuel, il faut que le document ait une valeur probante plus grande que dans l'hypothèse d'un faux matériel. Sa crédibilité doit être accrue et son destinataire doit pouvoir s'y fier raisonnablement. Une simple allégation, par nature sujette à vérification ou discussion, ne suffit pas. Il doit résulter des circonstances concrètes ou de la loi que le document est digne de confiance, de telle sorte qu'une vérification par le destinataire n'est pas nécessaire et ne saurait être exigée (ATF 144 IV 13 consid. 2.2.3 p. 15 ; 142 IV 119 consid. 2.1 p. 221 ; 138 IV 130 consid. 2.1 p. 134 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_55/2017 du 24 mars 2017 consid. 2.2). Tel est le cas lorsque certaines assurances objectives garantissent aux tiers la véracité de la déclaration. Il peut s'agir, par exemple, d'un devoir de vérification qui incombe à l'auteur du document ou encore de l'existence de dispositions légales qui définissent le contenu du document en question (ATF 132 IV 12 consid. 8.1 p. 14 ; 129 IV 130 consid. 2.1 p. 133). En revanche, le simple fait que l'expérience montre que certains écrits jouissent d'une crédibilité particulière ne suffit pas, même si dans la pratique des

affaires, il est admis que l'on se fie à de tels documents. La limite entre le mensonge écrit et le faux intellectuel dans les titres doit être fixée de cas en cas en fonction des circonstances concrètes de l'espèce (ATF 126 IV 65 consid. 2a p. 67 ; 125 IV 273 consid. 3a p. 276). Même munies d'une quittance, les factures ne sont pas des titres, dès lors qu'elles ne contiennent en règle générale que de simples allégations de l'auteur concernant la prestation due par le destinataire (ATF 142 IV 119 consid. 2.2 p. 121 ; 138 IV 130 consid. 2.2.1 p. 135 ; 125 IV 17 consid. 2/aa p. 22 ; 121 IV 131 consid. 2c p. 134 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1096/2015 du 9 décembre 2015 consid. 3.3.2). Une valeur probante accrue peut cependant exceptionnellement être reconnue à une facture au regard de l'usage concret auquel elle est destinée. Ainsi, une facture acquiert le caractère de titre non seulement après la comptabilisation de ses données, et donc son introduction dans la comptabilité commerciale en tant que pièce comptable, mais déjà par son établissement. En d'autres termes, une facture devient un faux intellectuel lorsqu'elle est principalement destinée à servir de preuve pour la comptabilité (aspect objectif) et que son auteur souhaite explicitement falsifier la comptabilité par ce moyen ou l'utiliser comme partie intégrante de sa propre comptabilité (aspect subjectif). Il serait néanmoins erroné de qualifier de titre une facture uniquement parce que son destinataire a l'obligation de tenir une comptabilité et qu'elle fera donc office de pièce comptable. Il faut plutôt prendre en considération qu'en principe une facture n'est érigée en pièce comptable qu'après qu'un examen ait eu lieu. Cet examen incombe au destinataire ou, pour lui, à la personne responsable de la comptabilité. La situation n'est différente que si la fausse facture vise principalement à falsifier la comptabilité du destinataire de la facture (ATF 138 IV 130 consid. 2.2.1, 2.3, 2.4.2 et 2.4.3 p. 135). Une valeur probante accrue est également reconnue à une facture lorsque celui qui l'a émise revêt à l'égard du destinataire une position assimilable à celle d'un garant. Il doit alors résulter des circonstances concrètes que le document est censé être digne de confiance de telle sorte qu'une vérification par le destinataire ne saurait être exigée. Tel sera notamment le cas lorsqu'un rapport de confiance particulier existe entre l'auteur et le destinataire (ATF 138 IV 130 consid. 2.2.1 p. 135 ; 117 IV 165 consid. 2c p. 168 ; 103 IV 178 consid. IV p. 183 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_589/2009 du 14 août 2008 consid. 2.1.1, ainsi que 6B_50/2017 du 17 octobre 2017 consid. 2.3 [médecin par rapport à l'assurance-maladie] ; 119 IV 54 consid. 2d/dd p. 58 [architecte en charge de vérifier les factures] ; 120 IV 361 consid. 2c p. 373 [organe dirigeant d'une succursale bancaire] ; pour d'autres exemples cf. ATF 125 IV 273 consid. 3a/bb p. 278). Une telle position, assimilable à celle d'un garant, a en revanche été niée, en particulier, dans la mesure où une facture a été établie par une personne qui n'était pas intéressée au procès dans lequel le document avait été produit (ATF 121 IV 131 consid. 2c p. 134). Les obligations de diligence, d'avis ou de rendre des comptes, ou les obligations découlant du principe de la bonne foi ne fondent pas une position analogue à celle d'un garant, à moins qu'il existe entre les intéressés une relation particulièrement étroite, de longue durée ou basée sur une confiance accrue (arrêt du Tribunal fédéral 6B_844/2011 du 18 juin 2012 consid. 3.2.3). Les attestations émises par un avocat à l'attention d'une banque étrangère sur l'état d'un compte et sur des papiers-valeurs qu'il détiendrait à titre de garantie ont été jugées nanties d'une valeur probante accrue, dès lors que l'avocat exerce une activité soumise à autorisation et à un contrôle disciplinaire (arrêt du Tribunal fédéral 6S_295/2001 du 24 août 2001 consid. 2b). En revanche, la note d'honoraire d'un avocat ne prouve pas en elle-même la réalité des opérations qu'elle énumère. S'il a tenu un décompte détaillé de ses activités et du temps consacré à celles-ci, l'avocat parviendra à prouver la réalité de la plupart des opérations

facturées, ce qui ne signifie pas encore qu'un décompte produit par l'avocat est doté d'une force probante particulière ; au contraire, en cas de litige, la liste des opérations doit être confrontée au dossier produit par l'avocat (arrêts du Tribunal fédéral 4A_212/2008 du 15 juillet 2008 consid. 3.1 ; 4A_2/2013 du 12 juin 2013 consid. 3.2.1.3 ; 4D_30/2016 du 20 octobre 2016 consid. 4). Un contrat en la forme écrite simple, dont le contenu est faux, ne constitue un faux intellectuel que s'il existe des garanties spéciales que les déclarations concordantes des parties correspondent à leur volonté réelle. Il faudrait que les signataires se trouvent dans une position de quasi-garant à l'égard des personnes induites en erreur (ATF 146 IV 258 consid. 1.1.1 p. 261 ; 123 IV 61 consid. 5c/cc p. 68 s. ; 120 IV 25 consid. 3f p. 29). Le fait qu'un contrat de vente au contenu faux ait été rédigé par la fiduciaire du vendeur ne suffit pas à lui conférer une valeur probante accrue (ATF 146 IV 258 consid. 1.2.4 p. 265). Le contrat de vente simulé ne constitue pas non plus un faux intellectuel dans les titres du seul fait qu'il devait servir à tromper l'épouse du vendeur dans le cadre de la liquidation de leur régime matrimonial (ATF 146 IV 258 consid. 1.2.5-1.2.7 p. 265).

E. 2.4

Se rend coupable de faux témoignage selon l'art. 307 al. 1 CP, celui qui en qualité de témoin aura fait en justice une déposition fautive sur les faits de la cause. Le comportement punissable suppose que la déclaration du témoin soit fautive, c'est-à-dire objectivement non conforme à la vérité ou incomplète. Commet ainsi un faux témoignage le témoin qui dit ne plus se souvenir d'un événement alors que tel n'est pas le cas, tout comme celui qui ne s'en souvient plus mais prétend le contraire et fait des déclarations à ce propos. L'information fautive peut porter non seulement sur des faits objectivement constatables, mais aussi sur des faits relevant du for intérieur, tels que des sentiments ou des intentions. En outre, la déclaration incriminée doit concerner les faits de la cause, soit l'élucidation ou la constatation de l'état de fait qui constitue l'objet de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_700/2008 du 2 décembre 2008 consid. 3.1). Sur le plan subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement, le dol éventuel étant suffisant. L'intention doit porter sur tous les éléments objectifs de l'infraction. Il faut donc que l'auteur sache ou du moins accepte l'éventualité qu'il intervient en justice comme témoin, et qu'il sache ou du moins accepte que ce qu'il dit en cette qualité ne correspond pas à la vérité objective. La déclaration doit être examinée dans son ensemble, car le témoin peut revenir sur sa déposition tant que l'audition n'est pas achevée ; d'autre part il convient de relativiser certains aspects qui pourraient objectivement être non véridiques mais qui relèvent davantage de l'approximation ou d'une erreur d'estimation. L'art. 307 CP étant un délit de mise en danger abstraite, il importe peu que le juge se fonde sur la déclaration ou pas (arrêts du Tribunal fédéral 6B_249/2017 du 17 janvier 2018 consid. 1.1 ; 1C_614/2015 du 5 février 2016 consid. 3.3 ; J.-M. VERNIORY, in A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 12 ad art. 307 CP). L'art 307 al. 2 CP prévoit une circonstance aggravante, en ce sens que si le déclarant a prêté serment ou s'il a promis solennellement de dire la vérité, la peine sera une peine privative de liberté de six mois à cinq ans. L'al. 3 précise pour sa part que la peine sera une peine pécuniaire si la fautive déclaration a trait à des faits qui ne peuvent exercer aucune influence sur la décision du juge. L'atténuation n'entre en considération que dans des circonstances strictes ; il faut que les faits relatés par le faux témoignage soient par nature inaptes à influencer le jugement, et il ne suffit pas que les éléments faux se soient révélés sans pertinence (J.-M. VERNIORY, op. cit., n. 26 ad art. 307 CP).

E. 2.5

Aux termes de l'art. 305bis ch. 1 CP, celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 2.5.1

Au plan objectif, l'art. 305 bis CP suppose, d'une part, l'existence de valeurs patrimoniales provenant d'un crime, ainsi que, d'autre part, un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de ces valeurs patrimoniales. Sur le plan subjectif, l'infraction requiert l'intention de l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1185/2018 du 14 janvier 2019 consid. 2.2). L'acte d'entrave doit être examiné de cas en cas, en fonction de l'ensemble des circonstances. Il doit être propre à entraver l'accès des autorités de poursuite pénales aux valeurs patrimoniales provenant d'un crime, dans les circonstances concrètes. Le blanchiment d'argent étant une infraction de mise en danger abstraite, et non de résultat, il n'y a pas lieu de rechercher si les agissements reprochés ont empêché concrètement l'identification de l'origine ou la confiscation, mais uniquement si ces agissements étaient, en tant que tels, propres à rendre l'identification de l'origine ou la confiscation plus difficile (ATF 136 IV 188 consid. 6.1 p. 191 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_729/2010 du 8 décembre 2011 consid. 4.4.2 non publié aux ATF 138 IV 1). Le comportement délictueux consiste à entraver l'accès de l'autorité pénale au butin d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié, en rendant plus difficile l'établissement du lien de provenance entre la valeur patrimoniale et le crime. Il peut être réalisé par n'importe quel acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de la valeur patrimoniale provenant d'un crime (ATF 122 IV 211 consid. 2 p. 215 ; 119 IV 242 consid. 1a p. 243). Ainsi, le fait de transférer des fonds de provenance criminelle d'un pays à un autre constitue un acte d'entrave, si la transaction est propre à entraver la confiscation à l'étranger (ATF 144 IV 172 consid. 7.2.2 p. 174). De même, le recours au change est un moyen de parvenir à la dissimulation de l'origine criminelle de fonds en espèces, qu'il s'agisse de convertir les billets dans une monnaie étrangère ou d'obtenir des coupures de montants différents. Le simple versement d'argent sur un compte bancaire personnel, ouvert au lieu du domicile de l'auteur de l'infraction qualifiée et servant aux paiements privés habituels, ne constitue pas un acte d'entrave au sens de l'art. 305bis ch. 1 CP (ATF 124 IV 274 consid. 4a p. 278s.). Tombe en revanche sous le coup de cette disposition le placement d'argent provenant d'une infraction chaque fois que le mode ou la manière d'opérer ne peut être assimilé au simple versement d'argent liquide sur un compte (ATF 119 IV 242 consid. 1d p. 244s). Sont des actes d'entrave le transfert de fonds d'un compte à un autre dont les bénéficiaires économiques ne sont pas identiques (arrêt du Tribunal fédéral 6B_724/2012 du 24 juin 2013 consid. 5.1.) ou encore le recours à des sociétés écrans, des intermédiaires soumis au secret professionnel (spécialement les avocats) et le recours à des comptes off-shore (M. PIETH, in M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB , 4 e éd., Bâle 2019, n. 40 ad art. 305bis CP).

E. 2.5.2

L'infraction de blanchiment est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. L'auteur doit vouloir ou accepter que le comportement qu'il choisit d'adopter soit propre à provoquer l'entrave prohibée. Au moment d'agir, il doit s'accommoder d'une réalisation possible des éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit également savoir ou présumer que la

valeur patrimoniale provenait d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié. A cet égard, il suffit qu'il ait connaissance de circonstances faisant naître le soupçon pressant de faits constituant légalement un crime ou un délit fiscal qualifié et qu'il s'accommode de l'éventualité que ces faits se soient produits (ATF 122 IV 211 consid. 2e p. 217 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_649/2015 du 4 mai 2016 consid. 2.1).

E. 2.5.3

L'infraction peut également être réalisée lorsque l'auteur blanchit des valeurs patrimoniales qu'il a lui-même obtenues par la commission d'un crime (ATF 144 IV 172 consid. 7.2 p. 174).

E. 2.6

Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4 ; 133 IV 9 = JdT 2007 I 573 consid. 4.1 p. 579 ; 131 IV 1 consid. 2.2 p. 4 s. ; 130 IV 58 consid. 8.2 p. 61). Le dol éventuel peut aussi être retenu lorsque l'auteur accepte par indifférence que le danger créé se matérialise ; le dol éventuel implique ainsi l'indifférence de l'auteur quant à la réalisation de l'état de fait incriminé (Ph. GRAVEN / B. STRÄULI, *L'infraction pénale punissable*, 2e éd., Berne 1995, n. 156 p. 208). Pour déterminer si l'auteur s'est accommodé du résultat au cas où il se produirait, il faut se fonder sur les éléments extérieurs, faute d'aveux. Parmi ces éléments figurent l'importance du risque - connu de l'intéressé - que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles, et la manière dont l'acte a été commis (ATF 125 IV 242 consid. 3c p. 251). Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de prudence est importante, plus sera fondée la conclusion que l'auteur s'est accommodé de la réalisation de ces éléments constitutifs, malgré d'éventuelles dénégations (ATF 138 V 74 consid. 8.4.1 p. 84). Ainsi, le dol éventuel peut notamment être retenu lorsque la réalisation du résultat devait paraître suffisamment vraisemblable à l'auteur pour que son comportement ne puisse raisonnablement être interprété que comme une acceptation de ce risque (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_259/2019 du 2 avril 2019 consid. 5.1). Cette interprétation raisonnable doit prendre en compte le degré de probabilité de la survenance du résultat de l'infraction reprochée, tel qu'il apparaît à la lumière des circonstances et de l'expérience de la vie (ATF 133 IV 1 consid. 4.6 p. 7). La probabilité doit être d'un degré élevé car le dol éventuel ne peut pas être admis à la légère (ATF 133 IV 9 consid. 4.2.5 p. 19 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S_127/2007 du 6 juillet 2007 consid. 2.3 - relatif à l'art. 129 CP - avec la jurisprudence et la doctrine citées). Le dol éventuel est une forme d'intention, qui se distingue de la négligence consciente sur le plan volitif, non pas cognitif. En d'autres termes, la différence entre le dol éventuel et la négligence consciente réside dans la volonté de l'auteur et non dans la conscience. Dans les deux cas, l'auteur est conscient que le résultat illicite pourrait se produire, mais, alors que celui qui agit par négligence consciente escompte qu'il ne se produira pas, celui qui agit par dol éventuel l'accepte pour le cas où il se produirait (ATF 133 IV 9 consid. 4 p. 15 ; 125 IV 242 consid. 3c p. 251 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_268/2020 du 6 mai 2020 consid. 1.3). La distinction entre le dol éventuel et la

négligence consciente peut parfois s'avérer délicate, notamment parce que, dans les deux cas, l'auteur est conscient du risque de survenance du résultat. En l'absence d'aveux de la part de l'auteur, la question doit être tranchée en se fondant sur les circonstances extérieures, parmi lesquelles figurent la probabilité, connue de l'auteur, de la réalisation du risque et l'importance de la violation du devoir de prudence. Plus celles-ci sont élevées, plus l'on sera fondé à conclure que l'auteur a accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable. Peuvent aussi constituer des éléments extérieurs révélateurs, les mobiles de l'auteur et la manière dont il a agi (ATF 133 IV 9 consid. 4.1 p. 16 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_268/2020 du 6 mai 2020 consid. 1.3).

E. 2.7

En l'espèce, la CPAR examinera d'abord la qualification pénale des faits reprochés sous l'angle objectif, avant d'examiner, si une telle qualification est admise, la responsabilité pénale des prévenus visés.

E. 2.7.1

Faits qualifiés d'escroquerie au procès Dans le cadre de la cause civile C/2_____/2010, les juges ont fait en partie droit aux conclusions de P____ Sàrl en se fondant sur un dossier partiel. En effet, ils n'avaient pas connaissance du premier contrat liant Q____ SA à P____ Sàrl. L'existence de ce premier accord était néanmoins décisive pour la décision qui leur incombait. En effet, tout praticien du droit familial avec le droit des obligations sait qu'en cas de rupture en temps inopportun d'un contrat de mandat, les dispositions sur la résiliation du mandat (art. 404 CO) excluent l'indemnisation du manque à gagner. La jurisprudence publiée, à laquelle font d'ailleurs référence les décisions civiles rendues dans la présente cause, sont nombreuses, claires et constantes depuis plusieurs décennies et portent notamment sur la problématique des honoraires d'architectes (ATF 110 II 380 , rappelé tant dans l' ACJC/1696/2012 que dans l'arrêt du Tribunal fédéral 4A_36/2013 , rendus dans la présente cause) : l'art. 404 al. 2 CO ne permet pas d'exiger le remplacement du gain que la continuation du mandat aurait procuré au mandataire. Or, il ressort clairement de l'instruction pénale que P____ Sàrl, par son gérant E____, avait l'intention d'obtenir un montant important en réparation de la résiliation en temps inopportun du contrat conclu avec l'hoirie L____/K____/ I____. Avec C____, la demanderesse a sciemment décidé de ne pas faire bénéficier les défenderesses à la procédure civile du rabais négocié et consenti antérieurement. Le fait de produire en justice un contrat d'architecte antidaté, en cachant le fait qu'il existait un autre accord dérogeant aux tarifs prévus dans ce document, de l'accompagner d'une facture qui y fait expressément référence, puis de le (faire) confirmer par des déclarations et témoignages, constitue indubitablement une manoeuvre astucieuse, portant non pas sur l'existence même d'un contrat d'architecte mais sur son contenu. Compte tenu des témoignages et déclarations recueillis au cours de la procédure civile, les juges ont bel et bien été trompés. Ces manoeuvres doivent être qualifiées d'astucieuses, dans la mesure où la partie adverse et les juges n'avaient pas moyen de connaître l'existence du contrat antérieur. Les juridictions successives ont analysé les différentes pièces produites, calculé le dommage sur la base des frais encourus en vue de l'exécution du contrat ; ce calcul aurait été différent si les deux contrats avaient été portés à la connaissance des juges. La portée de l'escroquerie (la différence entre le montant effectivement dû et celui alloué) n'a pas à être déterminée précisément à ce stade ; il est en toute hypothèse certain que, si les juridictions civiles avaient eu connaissance du rabais initialement concédé, elles auraient examiné s'il devait

être appliqué aux prétentions de la demanderesse ; conformément aux principes d'indemnisation du dommage effectif et non du gain manqué, l'existence d'un rabais convenu entre les parties aurait conduit à une réduction du montant que les défenderesses ont été condamnées à payer. Les autres conditions de l'escroquerie au procès sont manifestement réalisées. Les juridictions civiles, induites en erreur de façon astucieuse, ont rendu une décision, matériellement fautive, préjudiciable au patrimoine de la partie adverse, laquelle a payé un montant excessif en exécution d'une décision viciée. Enfin, l'escroquerie était définitivement consommée lorsque l'arrêt du Tribunal fédéral du 4 juin 2013 a été prononcé, la décision condamnant les défenderesses à s'acquitter de sommes d'argent en faveur de la demanderesse étant exécutoire (et ayant d'ailleurs été exécutée). Le fait que ces décisions aient ensuite été annulées par voie de révision, puis de retrait d'instance, n'entache pas la réalisation de l'infraction. La qualification d'escroquerie au procès ne peut en revanche pas être retenue pour les autres postes de la demande en justice formée dans la cause C/2_____/2010, faute de décision et de machination commune des protagonistes. Cet aspect, qui n'a pas été retenu non plus par le TP, est en tout état de cause acquis aux prévenus.

E. 2.7.2

Faits qualifiés de faux dans les titres Les documents qualifiés de faux dans les titres par l'accusation sont des contrats, des factures et des décomptes. Ils sont désignés comme des faux intellectuels, leur contenu étant allégué de mensonger. Aucun de ces documents ne remplit les exigences posées par la jurisprudence au sujet de la capacité accrue de convaincre. Il s'agit de simples documents, qui ne présentent pas des garanties objectives de la véracité de leur contenu. L'utilisation, en particulier, du terme proforma pour la facture du 19 mai 2010 exclut qu'il s'agisse d'une pièce comptable. L'utilisation d'un sigle (SIA) ne confère pas non plus une valeur probante particulière, aucune garantie ou protection n'étant associée à ce sigle, qui fait simplement référence à des normes professionnelles. Le fait que les juridictions civiles aient systématiquement fait confirmer la teneur des documents produits par l'audition de témoins confirme d'ailleurs l'absence de valeur probante accrue des documents qui leur ont été soumis. Il n'existe par ailleurs aucune obligation de garantie des auteurs de ces différents documents envers le destinataire, qui était P_____ Sàrl et non les parties défenderesses de la procédure civile. Le fait de produire ces documents à l'appui d'une demande en paiement ne constitue pas non plus une forme de garantie supplémentaire (cf. à ce sujet ATF 146 IV 258 consid. 1.2.6 p. 266). Les prévenus doivent être acquittés de ces faits, comme l'a d'ailleurs à juste titre déjà retenu le TP s'agissant de certains documents qui ne se différencient pas fondamentalement de ceux encore litigieux en appel.

E. 2.7.3

Faits qualifiés de blanchiment d'argent Les fonds virés par les défenderesses au procès civil étaient, en partie au moins, le produit d'un crime, soit d'une escroquerie. Ils ont été, initialement, virés sur le compte d'une étude d'avocats, protégés donc par le secret professionnel de ce mandataire, avant qu'une partie ne soit très rapidement transférée à nouveau, à trois entités différentes. Le paper trail de ces opérations a été, dans le cas d'espèce, relativement facile à retracer, essentiellement grâce à la coopération de l'avocat concerné. Néanmoins, le passage par le compte de l'étude d'avocats a de facto eu pour effet de compliquer le suivi des fonds ; les virements séparés à plusieurs entités différentes, sans lien direct entre elles (même si deux d'entre elles avaient des noms semblables, au point de provoquer la confusion), constituent une opération classique de dissimulation, constitutive

de blanchiment au sens de la jurisprudence et de la doctrine évoquées ci-dessus.

E. 2.7.4

Faits qualifiés de faux témoignage Trois des prévenus sont accusés d'avoir menti lors de leurs auditions au TPI, étant précisé qu'ils avaient auparavant prêté serment de dire la vérité, conformément à l'ancien code de procédure civile genevois.

E. 2.7.4.1

Les déclarations contraires à la vérité tiennent d'abord, à teneur de l'acte d'accusation, au fait d'avoir nié l'existence du contrat initial conclu entre le promoteur et l'architecte, dérogeant aux tarifs SIA, ainsi que le fait que les honoraires ne seraient payables qu'à l'obtention de l'autorisation de construire. La rémunération totale convenue par le premier contrat, soit CHF 320'000.- HT, pour l'ensemble des prestations d'architecte, est inférieure à celle de CHF 421'302.40 TTC figurant sur la facture SIA pour une exécution partielle de ces prestations. Le fait de taire l'existence d'un contrat antérieur, liant les parties sur le même objet mais à des conditions très différentes, est clairement constitutif d'un mensonge, à tout le moins par omission, étant rappelé que l'infraction est aussi réalisée par des déclarations incomplètes. Une convention d'exigibilité ne change rien à l'existence de la créance, qui était l'enjeu du litige civil. Cette information était certes pertinente pour déterminer la date de départ des intérêts moratoires, que les juridictions civiles ont arrêtée au 1^{er} juin 2010 en fonction du délai de mise en demeure imparti au moment de la résiliation du mandat en temps inopportun. Cela étant, dans la mesure où aucune autorisation de construire n'a été délivrée, cette clause était devenue obsolète et n'entachait pas l'exigibilité de la créance, pour laquelle l'architecte avait d'ailleurs mandaté son avocat. Ne pas faire état de cette convention d'exigibilité ne constituait dès lors pas un faux témoignage séparé ou supplémentaire.

E. 2.7.4.2

L'acte d'accusation qualifie également de contraire à la vérité les déclarations de l'entrepreneur, selon qui, en raison de la résiliation : · les prix ont été revus à la hausse et ont été répercutés sur les deux groupes de villas du 8 et du 10, · sa société avait subi des coûts et une perte de marge en raison de la non-réalisation du chantier, · sa facture était exigible. Ces propos sont contredits par un collaborateur de U_____ SA, qui s'exprimait de mémoire en indiquant que les adjudications n'avaient pas encore eu lieu et que les prix n'avaient pas été différents. Or, l'un des chantiers a ouvert en avril 2010 : une partie au moins des adjudications (gros-oeuvre) devait donc nécessairement avoir eu lieu pour ce faire. Par ailleurs, la logique qui sous-tend la déclaration de l'entrepreneur, selon laquelle les prix peuvent être plus bas lorsqu'il y a plus de travail, est conforme à la logique commerciale et d'ailleurs confirmée par le même collaborateur. S'il semble bien que U_____ SA n'a pas subi de coût (frais) expressément liés à l'interruption du chantier, un montant correspondant à sa facture figure effectivement au tableau des compensations entre U_____ SA et le promoteur, en regard de la mention « N_____ 1_____ 12 », faisant référence au chantier avorté du chemin 1_____ 12. Ceci atteste de la réalité et de l'exigibilité de la créance, contrairement à ce que retient l'acte d'accusation, qui ne fournit aucun élément permettant de mettre en doute la réalité de cette compensation. Or, la compensation est un mode d'extinction des dettes (cf. art. 120 CO). Ainsi, si la dette de P_____ Sàrl en lien avec cette facture a pu être ultérieurement acquittée par compensation d'accord entre les parties, cela signifie bien qu'elle était exigible (art. 120 al. 1 CO) et que

les déclarations du témoin à ce sujet étaient conformes à la vérité. Si les explications fournies par le témoin au juge civil pour justifier sa facture ne correspondent peut-être pas exactement à la réalité, il n'en demeure pas moins qu'elle était exigible et que les parties avaient convenu de son paiement. Une imprécision sur l'origine ou la justification du montant exigé relève davantage de l'approximation ou d'une erreur d'estimation, et non d'un mensonge délibéré. Ainsi, ces propos ne sont pas constitutifs de faux-témoignage, n'étant pas contraires à la vérité.

E. 2.7.4.3

L'acte d'accusation retient comme contraire à la vérité le fait d'avoir tu l'existence du contrat initial conclu entre le promoteur et l'ingénieur, dérogeant aux tarifs SIA. La rémunération convenue par le premier contrat, soit CHF 44'000.-, pour l'ensemble des prestations de l'ingénieur, est près de trois fois inférieure à celle de CHF 120'315.- figurant sur la facture produite en justice comme prix de ces prestations. Le fait de taire l'existence d'un contrat antérieur, liant les parties sur le même objet mais à des conditions très différentes, est clairement constitutif d'un mensonge, à tout le moins par omission, étant rappelé que l'infraction est aussi réalisée par des déclarations incomplètes.

E. 2.8

Culpabilité des prévenus

E. 2.8.1

E_____ E_____ a fait le tour de ses sous-traitants pour leur demander de lui fournir des factures sans tenir compte des rabais négociés, en les invitant à produire rapidement les documents demandés. Ce faisant, il savait pertinemment qu'il allait produire ces documents en justice, puisqu'il avait ou allait mandater son avocat dans ce but. Il connaissait l'ensemble des contrats, et disposait notamment du contrat initial conclu avec l'architecte. Il s'est abstenu de le produire en justice mais a, au contraire, signé pour le compte de sa société un contrat SIA antidaté, qui a été produit en justice avec la facture et le décompte y faisant référence. Il a agi avec conscience et volonté, et a manifestement joué un rôle central dans l'escroquerie au procès commise dans la cause C/2_____/2010, en mentant délibérément, de concert avec C_____, aux juges saisis de la cause. Il a persévéré dans ce mensonge, en faisant appel d'une première décision qui lui donnait tort et en réitérant, par le truchement de son avocat, des prétentions fondées sur des pièces partielles, antidatées, et encore en exigeant le paiement de la totalité du montant octroyé à l'issue de la procédure. Sa condamnation pour escroquerie doit ainsi être confirmée. Lorsqu'il a obtenu gain de cause au Tribunal fédéral, il a aussitôt instruit son avocat, soit directement, soit par le biais de son associé, de payer diverses sommes à des créanciers et de reverser une partie de l'argent obtenu à sa société, distribuant ainsi le produit de son crime et le dissimulant sur différents comptes bancaires, laissant une partie des fonds sur le compte de son avocat, protégés par le secret professionnel. Sa condamnation pour blanchiment d'argent doit ainsi également être confirmée. Il sera en revanche acquitté de faux dans les titres (supra 2.7.2).

E. 2.8.2

C_____ C_____ a rédigé et remis à E_____ un contrat SIA antidaté, faisant état d'honoraires surfacts, ainsi qu'un décompte et une facture y faisant référence, en sachant pertinemment que ces documents seraient ensuite produits en justice. Il a sciemment caché l'existence du contrat initial prévoyant des honoraires nettement inférieurs. Il a agi à tout le moins par dol éventuel, en acceptant que les juges successivement saisis de la cause statuent

sur la base de pièces et de déclarations ne reflétant pas la réalité de ses rapports contractuels avec P_____ Sàrl. Les pièces qu'il a produites, remises à E_____ et confirmées sous serment en audience civile, ont manifestement joué un rôle central dans la tromperie des juges saisis de la cause. Architecte expérimenté et qualifié, C_____ savait pertinemment que si, dans certaines situations, une pénalité pour résiliation en temps inopportun est exigible, il ne pouvait pas pour autant maquiller et gonfler les contrats et les factures encadrant son activité. Une telle pénalité doit au contraire être expressément mentionnée et étayée. En créant de toutes pièces un contrat ne reflétant pas l'intention initiale des parties et en cachant l'existence du contrat antérieur, en réservant aux autorités pénales, des années plus tard, ses explications sur ce sujet, il a privé l'autorité civile et les parties défenderesses de toute possibilité de contester la validité de ce procédé. Du fait de ses agissements, il est aujourd'hui impossible de savoir si les juges civils saisis de la cause auraient admis une augmentation des montants convenus, au titre du dommage causé par la résiliation en temps inopportun, puisque cette question a été sciemment soustraite à leur examen. Il a voulu cette tromperie dès le départ, puisque le nouveau contrat a été créé le jour même de la réception, par P_____ Sàrl, de la résiliation du mandat par l'hoirie. Sa condamnation pour complicité d'escroquerie doit ainsi être confirmée. De même, il savait pertinemment être entendu en qualité de témoin et dans quel contexte lors de son audition devant le TPI le 19 avril 2011. Il a pourtant sciemment caché l'existence du contrat forfaitaire initial, détaillant au contraire la méthode de calcul de ses honoraires, en faisant référence pour renforcer ses propos à la norme SIA qui, si elle avait pu servir initialement à calculer les honoraires convenus avec sa mandante, n'avait néanmoins pas été appliquée de la façon décrite. Ses explications tardives, en appel, au sujet de la matérialité des montants mentionnés, ne changent rien au fait qu'il a abusé la justice civile. Sa condamnation pour faux témoignage doit ainsi également être confirmée. Il sera en revanche acquitté de faux dans les titres (supra 2.8.2).

E. 2.8.3

G_____ G_____ est intervenu dans la procédure civile au plus tôt le 18 mai 2010 ; il a reçu les premiers éléments du dossier ce jour-là, en fin de journée. Aucun élément, pièce, déclaration ou autre dans la procédure ne permet de retenir qu'il aurait eu connaissance du litige opposant P_____ Sàrl à l'hoirie L_____/K_____/I_____ avant cette date. Sa première activité facturée dans le dossier date du lendemain, lorsqu'il rencontre son client pour en discuter. Les suppositions des parties plaignantes, voire de l'accusation, fondées sur la longue relation professionnelle de G_____ avec sa mandante (laquelle conduisait plusieurs dizaines, voire plus d'une centaine de promotions en 2010), et selon lesquelles G_____ aurait eu antérieurement des informations sur ce litige, ne reposent sur aucun élément concret. Le principe in dubio pro reo ne permet pas de retenir autre chose que ce qui ressort des pièces de la cause et des preuves recueillies, un verdict de culpabilité devant être fondé sur des faits et non sur des suppositions. C_____ a déclaré de façon constante avoir rédigé le contrat SIA antidaté et la facture y faisant référence sur instigation de G_____. Cette déclaration, faite plusieurs années après les faits, n'est toutefois pas étayée par les éléments recueillis lors de l'analyse informatique de son ordinateur, qui démontrent que le contrat SIA a été créé le 18 mai 2010, à 12h15, soit avant l'intervention documentée de G_____, avant que celui-ci ne reçoive un premier courriel à ce sujet le même jour à 16h09, et encore avant leur rencontre fortuite, le lendemain 19 mai 2010, dans les locaux de P_____ Sàrl. Les éléments matériels de la procédure contredisent ainsi l'affirmation de C_____ au sujet des propos qu'il prête à G_____, que celui-ci ne peut pas lui avoir tenus avant le 19 mai 2010, date de leur première rencontre, et en tout cas pas avant 16h09 le 18

mai 2010. De plus, C_____ et G_____ ne se connaissaient pas avant la procédure, sinon pour s'être croisés enfants. Il est peu crédible que l'avocat appelle ou contacte l'architecte, avant même de s'être entretenu des faits avec sa mandante. Si la facture SIA et le décompte ont été créés dans l'après-midi du 19 mai 2010, cela ne change rien au fait que le contrat qui a servi de base à ces documents a été créé avant que C_____ ait le moindre contact avec G_____. Les recherches informatiques mettent également en évidence une autre contradiction dans les propos de C_____. Celui-ci a déclaré que c'est suite à un entretien téléphonique avec G_____, consécutif à l'arrêt du Tribunal fédéral du 4 juin 2013, qu'il avait accepté de se contenter, pour solde de tout compte, d'un paiement de CHF 64'800.-. Or, cette somme figure, avec en regard la date du 2 juin 2013, sur le décompte manuscrit saisi lors de la perquisition des locaux de Q_____ SA et établi par C_____, reproduit ci-dessus, et qui mentionne également une autre promotion (route 8_____ [no.] 40), sans aucun lien avec G_____. De plus, les deux factures datées du 4 juin 2013 ont en réalité été créées informatiquement le 3 juin 2013, soit avant la réception de l'arrêt du Tribunal fédéral, qui a été notifié au plus tôt le 5 juin 2013 en l'étude de G_____. Celui-ci ne peut donc pas avoir informé C_____ du résultat de la procédure fédérale avant le 5 juin 2013. Les factures datées du 3 juin 2013, créées en réalité le 4 juin 2013, ont ainsi été créées avant la notification de l'arrêt du Tribunal fédéral. Les déclarations de C_____ contiennent ainsi une contradiction irréductible, puisqu'il a établi les factures en cause avant l'arrêt du Tribunal fédéral et donc avant tout contact à ce sujet avec G_____. Le fait que les factures portent la même date que l'arrêt du Tribunal fédéral reflète ainsi bien plutôt une coïncidence. Il ressort de la procédure que le mois de juin 2013 correspond à la période où les difficultés de P_____ Sàrl, en lien avec la procédure pénale dirigée contre U_____ SA puis contre ses propres associés, sont devenues aiguës ; elles avaient déjà été rapportées par la presse. La première audition de E_____ en qualité de prévenu s'est tenue le 13 juin 2013. Sans qu'il soit nécessaire de déterminer exactement le déroulement des faits, la CPAR tient pour crédible que C_____, ayant appris les difficultés de sa cliente, ait cherché, autant que possible, à s'assurer du recouvrement de ses créances, en faisant, comme il l'a déclaré, un geste commercial pour réduire ses prétentions tout en s'assurant de leur recouvrement. Ainsi, les éléments matériels du dossier contredisent la version de C_____ lorsqu'il met G_____ en cause comme étant la personne qui lui a indiqué quel montant lui revenait suite à l'arrêt du Tribunal fédéral. Le contrat initial conclu entre P_____ Sàrl et Q_____ SA n'a pas été retrouvé dans le dossier d'avocat de G_____, pourtant séquestré en totalité et versé à la procédure. Les recherches informatiques effectuées à son étude par le MP n'ont pas permis d'en retrouver la moindre trace. A l'issue de la procédure, G_____ ne s'est pas rendu compte que les deux factures reçues de C_____ concernaient deux entités différentes : plusieurs mois plus tard, après la clôture du dossier, il se trompait encore en renseignant le comptable de sa mandante (cf. supra B.f.o.), erreur qu'il a perpétuée lors de sa première audition au MP (H-50'048). L'ensemble de ces éléments tend à démontrer que G_____ n'avait pas connaissance des détails des relations commerciales entre sa mandante P_____ Sàrl et C_____. Par ailleurs, rien ne permet de penser qu'à la période des faits G_____ aurait perdu son indépendance par rapport à sa mandante P_____ Sàrl, au point d'inciter ses sous-traitants à augmenter leurs prétentions. Au contraire : ses factures, comme les avances de frais conséquentes demandées par la justice civile, étaient régulièrement acquittées. Les créances qu'il a produites dans le concordat sont toutes postérieures à la clôture du dossier de l'hoirie L_____/K_____/I_____. Dans la procédure civile parallèle, relative aux consorts AB_____/AC_____, G_____ a lui-même enjoint sa

mandante de réduire ses prétentions après avoir pris connaissance de certains éléments allant à son encontre. Ses courriers à sa mandante, tout comme ses réponses à l'avocate de l'hoirie, reflètent une stratégie d'avocat, notamment lorsqu'il fait obstacle à la remise de factures détaillées ou d'informations à sa partie adverse, en référence au fait que seul le mandant qui admet devoir dédommager son mandataire peut prétendre à connaître le détail des frais engagés. Il n'y a là aucune démonstration d'un manque de distance ou d'une partialité exagérée, étant rappelé que si l'avocat ne doit évidemment pas prêter le concours à une infraction, il n'est pas non plus le gendarme de son client et doit entretenir avec lui un lien de confiance réciproque. Les déclarations constantes de C_____ doivent ainsi être appréciées à la lumière de ces contradictions. Compte tenu de l'écoulement du temps entre les faits et les premières auditions, des éléments matériels du dossier, des déclarations (certes souvent fantaisistes) de E_____ qui mettent G_____ hors de cause, l'application du principe in dubio pro reo ne peut que conduire à écarter les déclarations à charge de C_____. Il n'en demeure pas moins que G_____ a agi avec légèreté, voire désinvolture. Au vu de la colère de E_____ à l'encontre de l'hoirie L_____/K_____/I_____, liée à la perte du bénéfice escompté, son avocat devait attirer son attention sur le fait que, ce nonobstant, et même s'il se percevait comme victime d'une injustice, la seule réparation qu'il pouvait obtenir était celle des frais effectivement encourus, et non celle du gain manqué. Il ne semble pas avoir procédé à une telle mise en garde, même si son argumentation développée devant les juridictions civiles correspond à la situation juridique effective. Il est également établi qu'il a, à tout le moins tacitement, en ne précisant pas les propos de E_____, confirmé à C_____ qu'il pouvait « facturer en plein », sans prendre garde à la portée d'un tel propos. Il a par ailleurs adopté des comportements peu adéquats, en incitant C_____ à violer le secret des délibérations d'une commission officielle à laquelle celui-ci appartenait, voire en obtenant des informations confidentielles sur la procédure pénale ouverte suite à la plainte de l'hoirie L_____/K_____/I_____ par une autre violation du secret de fonction (H-50'099). Ces faits ne ressortent toutefois pas de l'acte d'accusation, et un tel comportement relève uniquement de la négligence, voire de la violation des règles déontologiques de sa profession, ce dont il sera tenu compte ci-après, et non de l'intention. G_____ doit donc, au bénéfice du doute, être acquitté d'escroquerie. Il en va de même de l'infraction de blanchiment d'argent. Il est usuel pour un avocat de recevoir les fonds payés en exécution d'une décision de justice pour le compte de son client. En l'espèce, G_____ savait, à réception des fonds, que sa mandante se trouvait dans des difficultés liées à la procédure pénale fraîchement ouverte, mais n'avait pas de raison de soupçonner que le versement, reçu en exécution d'un arrêt du Tribunal fédéral, pouvait provenir d'un crime, ce qui suffit à prononcer l'acquittement, faute d'intention. De plus, rien ne permet de considérer qu'il connaissait les rapports financiers entre P_____ Sàrl et ses sous-traitants, ni qu'il aurait eu vocation à les connaître, son mandat ne s'étendant pas à la gestion comptable ; compte tenu de l'écoulement du temps et de la poursuite des relations contractuelles de P_____ Sàrl avec Q_____ SA, il n'était pas incongru que la créance de celle-ci ait été payée, compensée ou éteinte d'une autre manière. Les instructions reçues n'apparaissent en aucun cas extraordinaires, puisqu'elles consistent dans un paiement à l'architecte (sans que G_____ ne se rende compte qu'une partie de ce paiement concernait une autre promotion), et dans un versement de CHF 100'000.- à sa mandante, qui avait elle-même versé un montant supérieur au titre de frais d'introduction et de provisions d'honoraires (cf. supra B.f.h.). Enfin, le fait de conserver une partie du montant à titre de provision pour des honoraires à venir peut apparaître vérial, puisque l'avocat savait, à cette

date, que sa mandante se trouvait dans une situation difficile et pouvait, possiblement, rencontrer des problèmes de trésorerie pour le rémunérer. Une telle vénalité ne constitue toutefois pas une infraction, encore moins un crime. G_____ sera, partant, acquitté de l'ensemble des infractions qui lui sont reprochées.

E. 2.8.4

A_____ Il a été vu ci-dessus que les faits reprochés à A_____ ne sont pas constitutifs d'infractions pénales. Il sera par conséquent acquitté.

E. 2.8.5

R_____ R_____ n'a pas rédigé lui-même, ni remis à E_____, la facture de S_____ Sàrl au sujet de laquelle il a été entendu comme témoin. Il ne lui est d'ailleurs pas reproché une complicité dans l'escroquerie au procès. Il n'en demeure pas moins qu'il savait, au moment de son audition par le TPI le 7 juin 2011, que son bureau ne facturait jamais ses prestations selon les normes SIA. Confronté à une facture fondée sur cette norme, il a néanmoins attesté de sa véracité. Il a ainsi menti en confirmant et détaillant la facture en question et en affirmant qu'elle était conforme aux prestations fournies. Il faut certes tenir compte, dans l'appréciation globale de son témoignage, du fait qu'il a librement déclaré que si l'autorisation de construire n'était pas délivrée, c'était à ses risques et périls, ce qui a conduit au déboutement de P_____ Sàrl de ce poste de ses prétentions. Sa condamnation pour faux témoignage doit néanmoins être confirmée, puisqu'il a menti sciemment au juge. Il sera en revanche acquitté de faux dans les titres (supra 2.8.2). Peine

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; 136 IV 55 consid. 5 p. 57s ; 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19s ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_798/2017 du 14 mars 2018 consid. 2.1 ; 6B_718/2017 du 17 janvier 2018 consid. 3.1 ; 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 4.1 ; 6B_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 4.1).

E. 3.2

La réforme du droit des sanctions entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018 marque, globalement, un durcissement du droit des sanctions (Message relatif à la modification du

Code pénal et du Code pénal militaire du 4 avril 2012, FF 2012 4385s ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire , 2 ème éd., Bâle 2017, Rem. pré. ad art. 34 à 41, n. 2s). En effet, la peine pécuniaire est désormais de trois jours au moins et jusqu'à 180 jours (art. 34 al. 1 CP). Le montant du jour-amende est arrêté à CHF 30.- au moins et à CHF 3'000.- au plus, sous réserve de circonstances exceptionnelles justifiant la réduction à CHF 10.- (art. 34 al. 2 CP). La peine privative de liberté est de trois jours au moins et de vingt ans au plus, sous réserve d'une peine privative de liberté à vie lorsque la loi le prévoit expressément (art. 40 CP). Si le sursis n'est guère remanié pour ce qui concerne la peine privative de liberté, il ne s'applique plus, à titre de sursis partiel, pour ce qui concerne la peine pécuniaire et ne s'applique plus au travail d'intérêt général, qui devient une modalité d'exécution d'une peine privative de liberté de six mois au plus, d'un solde de peine de six mois au plus après imputation de la détention avant jugement, ou d'une peine pécuniaire ou d'une amende (art. 79a CP). A titre de sanction immédiate, le juge peut, en sus du sursis, prononcer une amende (art. 42 al. 4 CP). Le Code pénal contient en outre une disposition transitoire qui précise qu'il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende en vertu de l'ancien droit (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit ., Rem. pré. ad art. 34 à 41 CP, n. 5 et 6).

E. 3.3

A l'aune de l'art. 2 CP, cette réforme du droit des sanctions est en règle générale moins favorable à la personne condamnée (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit ., Rem. pré. ad art. 34 à 41 CP, n. 6), sauf notamment en ce qui concerne les conséquences d'une révocation de sursis, l'art. 46 al 1 nouveau CP prévoyant que si la peine dont le sursis est révoqué et la nouvelle peine prononcée sont du même genre, le juge fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 al. 1 CP.

E. 3.4

C_____ et E_____ sont reconnus coupables et condamnés, leur appel n'étant admis qu'en très faible partie. Ils supportent leur pleine part aux frais de la procédure d'appel. Leurs prétentions en indemnisation seront donc rejetées. Indemnisation des parties plaignantes

E. 3.5

Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le juge doit respecter, en particulier, le principe d'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst. féd.; ATF 135 IV 191 consid. 3.2 p. 193). Les différences de traitement entre plusieurs accusés comparissant devant le même tribunal à raison des mêmes faits doivent être fondées sur des motifs pertinents. Il ne faut pas créer un écart trop important entre deux coaccusés qui ont participé ensemble au même complexe de faits délictueux. Pour les coauteurs en particulier, il faut tout d'abord déterminer leurs contributions respectives. Si l'équivalence de celles-ci doit conduire à une appréciation correspondante de la faute objective, seuls des aspects subjectifs de surcroît identiques et des composantes individuelles comparables peuvent imposer le prononcé de la même peine (ATF 135 IV 191 consid. 3.2 p. 193 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_502/2017 du 16 avril 2018 consid. 4.2).

E. 3.6

Aux termes de l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. La disposition en cause ne fixe pas de délai. Selon la jurisprudence, l'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 p. 147s ; 132 IV 1 consid. 6.1 et 6.2 p. 2s). Pour déterminer si l'action pénale est proche de la prescription, le juge doit se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis, et non au jugement de première instance (moment où cesse de courir la prescription selon l'art. 97 al. 3 CP). Ainsi, lorsque le condamné a fait appel, il faut prendre en considération le moment où le jugement de seconde instance a été rendu dès lors que ce recours a un effet dévolutif (cf. art. 398 al. 2 CPP ; ATF 140 IV 145 consid. 3.1 p. 148 ; cf. arrêt 6B_719/2019 du 23 septembre 2019 consid. 2.3).

E. 3.7

Lorsqu'elle entre en matière sur un appel, la juridiction d'appel rend un nouveau jugement qui remplace le jugement de première instance (art. 408 CPP). Elle doit ainsi fixer à nouveau la peine pour les infractions qu'elle retient, et ne peut se contenter de confirmer la peine prononcée par le jugement entrepris.

E. 3.8

En l'espèce, la faute des appelants condamnés est importante, nonobstant les acquittements prononcés. Ils ont en effet manœuvré de concert pour tromper le système judiciaire, et porté atteinte à la confiance que tout un chacun doit pouvoir avoir dans l'ordre juridique. Si la période pour l'appelant R_____ se limite à la durée de son audition devant le TPI, C_____ a agi dans la durée, puisqu'il a fabriqué les faux documents qui ont servi de base à l'escroquerie, puis les a confirmés lors de son audition plus d'une année après. S'il n'était pas directement partie à la procédure civile, il aurait néanmoins pu, même après son audition, réparer son erreur en remettant aux défenderesses le contrat initial, ce qu'il s'est abstenu de faire, perpétuant ainsi la situation jusqu'à l'arrêt du Tribunal fédéral. Enfin, E_____ a agi sur une période particulièrement longue, puisque son comportement s'est poursuivi jusqu'à la réception des fonds en juin 2013, alors qu'il aurait pu, à tout moment, aviser les parties plaignantes de l'existence du contrat initial avec l'architecte et entreprendre en conséquence des négociations ou à tout le moins poursuivre la procédure civile sur des bases honnêtes.

E. 3.8.1

E_____ supporte ainsi la plus lourde responsabilité. Il bénéficiait, en 2010, d'une situation extrêmement confortable, les ennuis de sa société n'étant pas encore apparus. Il n'a eu aucun égard pour la situation plus humble des parties plaignantes et a instrumentalisé sans vergogne son avocat de longue date pour tromper le système judiciaire en mentant sur des points essentiels. Il a perpétué ce mensonge pendant les presque trois années de procédure civile, et empoché sans hésiter le produit de ses infractions à l'issue de celle-ci. Il a porté ce faisant atteinte à plusieurs biens juridiques protégés importants, soit le patrimoine et la saine

administration de la justice. Comme l'a retenu le premier juge, sa faute est d'autant plus lourde que, s'il était légitimé à faire valoir des prétentions en justice, il a choisi d'abuser du système et de compromettre le fonctionnement même des institutions et, par voie de conséquence, le fondement de la démocratie, qui garantit à tout justiciable de pouvoir bénéficier d'un procès équitable. Il a été le moteur essentiel de l'escroquerie, mû par son désir de faire payer à l'hoirie L_____/K_____/I_____ sa décision de résilier son mandat. Il a entraîné C_____ et R_____ dans ses agissements délictueux en les incitant à augmenter leurs factures. Ses agissements ont également conduit à l'implication des deux autres prévenus, qui auront attendu la présente décision pour voir leur innocence reconnue. Sa collaboration à la procédure pénale a été mauvaise, voire exécrationnelle. Il a adapté ses déclarations au fur et à mesure des pièces recueillies par l'instruction et des propos des autres prévenus. Si tout prévenu bénéficie du droit de se taire, il n'a pas hésité à mentir, notamment en début d'instruction. Il n'a fait montre d'aucun regret, et n'a aucunement pris conscience de la gravité de ses agissements, revendiquant au contraire ses actes et se plaçant dans la position de la victime. Les faits se sont perpétrés jusqu'en juin 2013, et l'on se trouve donc à peine à la moitié de la durée de la prescription, étant relevé que les faits n'ont été concrètement découverts qu'en 2017 et que l'instruction a été menée avec la célérité requise. La circonstance atténuante du long temps écoulé n'est donc pas réalisée. Il fait l'objet d'une autre procédure pénale encore en cours, mais n'a pour l'heure aucun antécédent judiciaire. Sa situation personnelle est sans particularité et n'explique ni n'excuse son comportement, au contraire. Compte tenu de la gravité des faits et des biens juridiques visés, seule une peine privative de liberté entre en considération. L'infraction la plus grave est l'escroquerie au procès, pour laquelle la peine de base doit être fixée à 18 mois. Cette peine sera étendue à 21 mois (peine théorique : quatre mois) pour le blanchiment d'argent. Le bénéfice du sursis lui est acquis, et le délai d'épreuve sera fixé à trois ans.

E. 3.8.2

Si la faute de C_____ est moindre, elle n'en demeure pas moins importante. Au bénéfice d'une situation confortable, il n'a pas hésité, pour l'améliorer encore, à fabriquer un faux document, à le produire en justice dans un but de tromperie et à mentir à la barre. Mû par l'appât du gain et par la volonté de poursuivre sa relation commerciale avec E_____, il a menti sur la réalité de ses relations contractuelles avec P_____ Sàrl, alors qu'il savait pertinemment que les défenderesses au procès civil n'étaient pas rompues aux affaires immobilières et n'avaient aucun moyen d'échapper au piège tendu. Il n'a pas hésité à mentir au juge, cachant sciemment la vérité. Sa situation personnelle est sans particularité et n'explique ni n'excuse son comportement, au contraire, puisqu'il n'était pas dépendant des mandats conférés par P_____ Sàrl pour son activité professionnelle, qui prospérait. Si l'on peut comprendre sa volonté d'obtenir une rémunération qui lui était due, rien ne justifiait qu'il augmente considérablement ses prétentions sous prétexte de la rupture du contrat, préférant s'assurer le succès procédural plutôt que de dire la vérité. En acceptant d'établir de faux documents, dont un contrat SIA antidaté, C_____ a aussi manqué à sa déontologie professionnelle et porté atteinte à la saine administration de la justice et, partant, aux fondements des institutions. Son rôle dans l'escroquerie s'est limité à celui d'un complice. Par ailleurs, s'agissant du faux témoignage, il s'est écoulé plus de dix ans depuis les faits ; la condition subjective du bon comportement n'est toutefois pas réalisée, puisque la complicité d'escroquerie s'est poursuivie au-delà. La collaboration de C_____ a été initialement bonne, en ce sens qu'il a fourni un certain nombre d'explications, même s'il a impliqué G_____ au-delà de son rôle réel. Il a persisté dans cette mise en cause tout au long de la

procédure ; rien ne permet toutefois de retenir qu'il aurait agi sciemment. Il semble au contraire avoir été de bonne foi, parce que G_____ avait confirmé les propos de E_____ qui l'invitait à produire sa facture « en plein » et la mémoire étant faillible, surtout aussi longtemps après les faits. Cette erreur commise de bonne foi n'entache donc pas la qualité de sa collaboration. Comme E_____, mais dans une moindre mesure, il persiste à se placer en victime de la décision de l'hoirie L_____/K_____/I_____ de résilier le mandat confié à P_____ Sàrl. Il n'a manifesté aucun repentir et n'a, contrairement à deux autres prévenus, présenté aucune excuse. C_____ n'a pas d'antécédent judiciaire, ce qui est toutefois un facteur neutre dans la fixation de la peine. L'infraction la plus grave est la complicité d'escroquerie au procès, pour laquelle la peine de base doit être fixée à 240 unités pénales. Conformément au principe de la *lex mitior*, les faits s'étant produits avant l'entrée en vigueur de l'art. 34 CP dans sa teneur actuelle, une peine pécuniaire doit être prononcée, qui sera étendue à 360 jours-amende (maximum légal) pour tenir compte du faux témoignage. Le montant du jour-amende sera arrêté à CHF 400.-. Le bénéfice du sursis lui est acquis et le délai d'épreuve sera fixé à deux ans, compte tenu du temps écoulé et de son rôle moindre dans les faits.

E. 3.8.3

La faute de R_____ est moindre que celle des autres condamnés et doit être qualifiée de moyenne. Les faits qui lui sont reprochés remontent à plus de dix ans, puisque l'audition au cours de laquelle il a tenu les propos litigieux a eu lieu le 19 avril 2011. Il doit par conséquent être mis au bénéfice de la circonstance atténuante du long temps écoulé, compte tenu de son bon comportement depuis les faits. Lors de cette audition, R_____ a lui-même admis qu'il n'attendait en réalité pas de paiement pour le projet [du chemin] 1_____ 12, niant ainsi l'existence de la créance que faisait valoir P_____ Sàrl dans le procès civil et sapant les prétentions de celle-ci en lien avec la facture mensongère. Ce faisant, il a aussi ôté à celle-ci toute pertinence dans le litige. S'il a varié dans ses déclarations devant le premier juge, R_____ a néanmoins admis l'essentiel des faits reprochés, tout en fournissant des explications confuses et rejetant la faute sur son collaborateur. Sa collaboration s'est améliorée en appel. Son mobile pourrait être l'appât du gain, mais la lecture de ses déclarations complètes conduit à nuancer cette apparence, puisqu'il a admis ne pas attendre le paiement de la facture litigieuse. Il faut donc interpréter son comportement comme l'expression de sa loyauté envers P_____ Sàrl, qui était un bon client de son entreprise à l'époque. Il a donc favorisé la poursuite d'une relation commerciale prospère plutôt que la saine administration de la justice, ce qui constitue un mobile éminemment égoïste. Sa situation personnelle est sans particularité et n'explique ni n'excuse son comportement. Il sera dès lors condamné à une peine pécuniaire de 90 jours-amende ; le montant du jour-amende sera arrêté à CHF 150.-, compte tenu d'un revenu mensuel de l'ordre de CHF 7'000.-. Le bénéfice du sursis lui est acquis, et le délai d'épreuve sera fixé à deux ans, compte tenu du temps écoulé. Conclusions civiles

E. 4

4.1. L'action civile par adhésion ne peut être exercée qu'en rapport avec les infractions objets de la procédure (art. 122 al. 1 CPP) et contre leur auteur présumé. En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. En revanche, il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP). L'art. 126 al. 2 let.

b CPP constitue le pendant des exigences imposées par la loi à la partie plaignante relativement au calcul et à la motivation des conclusions civiles, formulées à l'art. 123 CPP, et le non-respect de ces exigences conduit au renvoi de la partie plaignante à agir par la voie civile (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds.), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2^{ème} éd., Bâle 2019, n. 21 ad art. 126). Dans le cas où le jugement complet des conclusions civiles exigerait un travail disproportionné, le tribunal peut traiter celles-ci seulement dans leur principe et, pour le surplus, renvoyer la partie plaignante à agir par la voie civile. L'art. 126 al. 3 CPP a été repris de l'art. 9 al. 3 de l'ancienne loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (RO 1992 2465). Le travail disproportionné, motif justifiant que les conclusions civiles ne soient traitées que dans leur principe, s'entend en termes d'administration des preuves et non pas de qualification juridique. Tel est le cas, par exemple, lorsque de longues expertises sont nécessaires pour chiffrer le montant du dommage en cas de lésions corporelles ou que le processus de guérison n'est pas achevé, ou encore lorsqu'il se pourrait que le dommage corporel subi laisse des séquelles (ATF 122 IV 37 consid. 2c p. 41 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_434/2018 du 12 septembre 2018 consid. 1.1.). Si le tribunal rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu, il a toutefois en principe l'obligation de rendre une décision sur les conclusions en dommages-intérêts présentées, dans la mesure où elles sont suffisamment motivées et chiffrées (ATF 146 IV 211 consid. 3 p. 213).

E. 4.2

Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La responsabilité délictuelle instituée par l'art. 41 CO requiert que soient réalisées cumulativement quatre conditions, soit un acte illicite, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport de causalité naturelle et adéquate entre l'acte fautif et le dommage (ATF 132 III 122 consid. 4.1 p. 130). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). A teneur de l'art. 42 al. 2 CO, lorsque le montant exact du dommage ne peut pas être établi, le juge le détermine équitablement en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée. Cette disposition édicte une règle de preuve de droit fédéral dont le but est de faciliter au lésé l'établissement du dommage. Elle s'applique aussi bien à la preuve de l'existence du dommage qu'à celle de son étendue. L'art. 42 al. 2 CO allège le fardeau de la preuve, mais ne dispense pas le lésé de fournir au juge, dans la mesure du possible, tous les éléments de fait constituant des indices de l'existence du préjudice et permettant l'évaluation ex aequo et bono du montant du dommage. Les circonstances alléguées par le lésé doivent faire apparaître un dommage comme pratiquement certain ; une simple possibilité ne suffit pas pour allouer des dommages-intérêts. L'exception de l'art. 42 al. 2 CO à la règle du fardeau de la preuve doit être appliquée de manière restrictive (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2 p. 471 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1026/2013 du 10 juin 2014 consid. 3.1).

E. 4.3

En l'espèce, les parties plaignantes sont fondées à faire valoir leurs prétentions civiles par adhésion à l'action pénale. Les éléments nécessaires à une décision sur leurs prétentions sont réunis ; la situation nécessite toutefois quelques précisions juridiques au bénéfice des développements suivants.

E. 4.3.1

Le fondement des créances des parties plaignantes est l'escroquerie au procès, partant, la commission d'un acte illicite au sens de l'art. 41 CO. Si la CPAR retient que cette escroquerie a bien eu lieu, elle considère néanmoins, comme le premier juge, que le fondement du litige civil - le droit à une réparation pour résiliation du mandat en temps inopportun - n'est pas entaché par cette escroquerie, qui a « seulement » permis aux prévenus d'obtenir des sommes plus importantes. Le paiement effectué le 14 juin 2013 par les parties plaignantes était vicié, dans la mesure où le jugement qui l'a motivé l'était. P_____ Sàrl disposait ce nonobstant, dans son principe, d'un droit à une indemnisation de son dommage. Les parties plaignantes doivent être indemnisées pour leur propre dommage, mais ne sauraient prétendre à un enrichissement dans la procédure pénale, dans la mesure où la résiliation du mandat en temps inopportun leur est opposable.

E. 4.3.2

La demande formée par P_____ Sàrl dans la cause civile a été définitivement retirée avec désistement d'instance. Cette demande civile ayant été retirée, le paiement intervenu le 14 juin 2013 a perdu sa cause, et les parties plaignantes disposent à l'encontre de P_____ Sàrl (en liquidation concordataire) d'une créance en répétition de l'indu (art. 62 CO). Les commissaires au concordat l'ont admise - sans les intérêts, cf. art. 297 al. 7 LP - à hauteur de CHF 307'750.-, dont CHF 27'750.- ont été payés le 10 décembre 2020, le solde devant être colloqué en troisième classe lors de l'homologation du concordat.

E. 4.3.3

Les prévenus C_____ et E_____ répondent solidairement avec P_____ Sàrl en liquidation concordataire (art. 51 al. 1 CO) ; ils en répondent en première ligne (art. 51 al. 2 CO), sans toutefois que cette règle ne soit opposable aux parties plaignantes (art. 144 al. 1 CO). En retirant sa demande avec désistement, P_____ Sàrl a définitivement renoncé à faire valoir en justice sa prétention en réparation du dommage fondée sur la résiliation en temps inopportun (art. 65 CPC). Cette renonciation procédurale, qui aggrave sa situation, n'est toutefois pas opposable aux prévenus (art. 146 al. 2 CO), qui peuvent encore la faire valoir (art. 145 al. 1 CO). En revanche, le paiement intervenu le 10 décembre 2020 bénéficie aux prévenus, et doit être pris en compte dans l'examen des prétentions civiles (art. 147 al. 1 CO).

E. 4.3.4

La CPAR doit ainsi déterminer le montant des dommages-intérêts qui auraient été alloués à P_____ Sàrl si les juridictions civiles avaient été nanties de l'ensemble des faits de la cause, et notamment avaient eu connaissance du contrat forfaitaire du 29 mars 2009. Dans son arrêt du 23 novembre 2012, confirmé par le Tribunal fédéral, la Cour de justice a considéré que l'indemnisation du travail de l'architecte devait porter sur les honoraires relatifs à la phase de l'avant-projet, du projet de l'ouvrage et de la procédure d'autorisation de construire, à l'exclusion des honoraires relatifs aux appels d'offres et aux plans d'exécution ainsi qu'aux débours, y compris la TVA au taux de 7.6% en vigueur à la date de la décision (ACJC/1696/2012 , consid. 6.5 p. 20). Ces postes correspondent exactement à ceux décrits dans le contrat forfaitaire du 23 mars 2009, pour lesquels un montant de CHF 40'000.- par villa, hors taxe, était prévu. C_____ a renoncé, en 2013, pour le compte de sa société, au recouvrement d'une partie de sa créance. Cette renonciation ne bénéficie toutefois pas aux parties plaignantes, dans la mesure où elle est largement postérieure à la résiliation en temps inopportun du mandat, et procède de motifs qui y sont étrangers. Il n'y a

donc pas lieu de réduire le montant dû par les parties plaignantes à celui effectivement payé par P_____ Sàrl à Q_____ SA. A défaut d'autres éléments, notamment de l'impossibilité, à la date du présent arrêt, de statuer sur une éventuelle pénalité pour résiliation en temps inopportun, aucun montant supplémentaire ne sera pris en compte. Il faut donc retenir que, sans la fraude commise par les prévenus, les juridictions civiles auraient accordé une somme de CHF 160'000.-, plus la TVA à 7.6%, soit CHF 172'160.- avec intérêts à 5% dès le 1^{er} juin 2010, et non CHF 225'965.40 avec intérêts à 5% dès le 1^{er} juin 2010. Le cours des intérêts a été arrêté au 15 juin 2013. Si, à cette date, ces intérêts avaient été calculés sur la somme de CHF 172'160.-, ils se seraient élevés à CHF 26'182.65, représentant la somme de CHF 198'342.65 au total. La somme versée par l'hoirie L_____/K_____/I_____ le 14 juin 2013 comprend également des frais de procédure et des dépens, à hauteur de 42'373.50. Il ressort très clairement de la procédure civile, et même des déclarations de la partie plaignante dans la présente procédure, que les parties plaignantes ne reconnaissent pas, dans son principe, le droit de P_____ Sàrl à une indemnisation des frais encourus. Il est donc possible que la procédure civile, même si elle avait dès le départ comporté le vrai contrat forfaitaire conclu en 2009 entre P_____ Sàrl et Q_____ SA, se soit poursuivie jusqu'au Tribunal fédéral. Les frais judiciaires et les indemnités de procédure auraient néanmoins été moindres, puisqu'ils sont fonction du montant litigieux. Dans ces circonstances, il convient de faire application de l'art. 42 al. 2 CO, et de statuer ex aequo et bono. A cet égard, dans la mesure où l'escroquerie a permis à P_____ Sàrl, grosso modo, de percevoir un tiers de plus que le montant auquel elle avait effectivement droit, il se justifie de considérer que ces frais se seraient élevés aux deux tiers du montant de CHF 42'373.50, soit CHF 28'249.-. Ainsi, sans l'escroquerie au procès commise par les prévenus, les parties plaignantes n'auraient dû payer, à l'échéance de la procédure civile, qu'une somme maximale de CHF 226'591.65. Le montant payé en trop s'élève ainsi à CHF 76'112.85, somme que les prévenus seront condamnés à leur rembourser, avec intérêts. Pour le même motif, soit le refus de principe d'indemniser P_____ Sàrl, il n'y a en l'état pas lieu d'allouer aux parties plaignantes les montants de leurs frais d'avocat pour la procédure civile, dans la mesure où ces frais auraient été encourus même sans l'escroquerie au procès. Enfin, l'un des débiteurs solidaires ayant partiellement indemnisé les parties plaignantes, cette somme sera portée en déduction. Les conclusions civiles des parties plaignantes seront dès lors admises, à raison de CHF 76'112.85, avec intérêts à 5% dès le 14 juin 2013, sous déduction de CHF 27'750.- versés le 10 décembre 2020. Dans la mesure où il n'est pas exclu que les parties plaignantes parviennent à démontrer, nonobstant leur position procédurale actuelle, que la procédure civile aurait pu suivre un autre cours, notamment aboutir par voie de transaction ou autre forme de règlement amiable, voire que les frais de procédure encourus auraient pu être nettement moindres, elles seront renvoyées à agir au civil pour le solde de leurs prétentions, et non déboutées pour le surplus. Créance compensatrice

E. 5.1

L'art. 70 al. 1 CP autorise le juge à confisquer des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Lorsque les valeurs à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne, selon l'art. 71 CP, leur remplacement par une créance compensatrice. Il peut ordonner le séquestre d'éléments patrimoniaux en vue de l'exécution de ladite créance (al. 3). Le but de la créance compensatrice est d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 p. 62s ; 144 IV 1 consid. 4.2.4 p. 8s). La créance compensatrice ne joue qu'un rôle de substitution de la

confiscation en nature et ne doit donc, par rapport à celle-ci, engendrer ni avantage ni inconvénient. En raison de son caractère subsidiaire, elle ne peut être ordonnée que si, dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales auraient été disponibles, la confiscation eût été prononcée : elle est alors soumise aux mêmes conditions que cette mesure. Néanmoins, un lien de connexité entre les valeurs saisies et l'infraction commise n'est pas requis (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 p. 62 ; SJ 2019 II 281, 283 et 285).

E. 5.2

L'art. 73 al. 1 CP autorise le juge à allouer les créances compensatrices au lésé, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts fixés judiciairement. Le juge ne pourra ordonner cette mesure que si le lésé cède à l'Etat une part correspondante de sa créance (art. 73 al. 2 CP). Cette cession se conçoit sans difficulté lorsque l'allocation se rapporte au montant d'une amende ou d'une peine pécuniaire (art. 73 al. 1 lit. a CP) puisqu'elle permet d'éviter que l'allocation du montant payé par l'auteur le libère de son obligation de réparer le dommage. En revanche, elle s'avère dénuée de sens lorsque l'allocation s'articule avec une mesure de confiscation réputée intervenir dans l'intérêt du lésé en réparation de son dommage (art. 73 al. 1 lit. b CP). Il faut donc faire abstraction de la condition de la cession consacrée par l'art. 73 al. 2 CP dans ce contexte spécifique, afin de ne pas exposer l'auteur à un double devoir de restituer l'avantage illicite (ATF 145 IV 237 consid. 5.2.2 p. 249).

E. 5.3

Selon l'art. 71 al. 3 CP, l'autorité d'instruction peut placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des éléments du patrimoine de la personne concernée. Le séquestre ne donne pas de droit de préférence en faveur de l'Etat lors de l'exécution forcée de la créance compensatrice. Le juge du fond doit prendre en considération, au moment du prononcé de la créance compensatrice, la situation personnelle, notamment financière, du prévenu (art. 71 al. 2 CP). Tel sera aussi le cas au moment de l'exécution de la créance. En effet, le séquestre est maintenu une fois le jugement entré en force jusqu'à son remplacement par une mesure du droit des poursuites. La poursuite de la créance compensatrice, la réalisation des biens séquestrés et la distribution des deniers interviennent donc conformément à la LP et auprès des autorités compétentes en la matière (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 p. 62 ; 141 IV 360 consid. 3.2 et 3.4 p. 364 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_530/2017 du 1^{er} mai 2018 consid. 3.5). 5.4.1. En l'espèce, les séquestres prononcés sur les biens de G_____ seront levés, compte tenu de l'acquiescement prononcé. 5.4.2. Dès lors que les valeurs patrimoniales résultant de l'infraction retenue ne sont plus disponibles, il convient de prononcer une créance compensatrice à l'encontre des prévenus C_____ et E_____, qui ont profité financièrement de l'infraction afin que, selon l'adage, le crime ne paie pas. Cette créance, arrêtée au montant du dommage admis, doit être allouée à la partie plaignante à concurrence des prétentions civiles admises, soit en totalité. Aucune réduction du montant de la créance compensatrice, au sens de l'art. 71 al. 3 CP, ne se justifie en l'espèce. En effet, la situation personnelle des prévenus est très bonne puisqu'ils ont tous deux continué leur activité professionnelle et perçoivent des revenus conséquents. Les parties plaignantes concluent au maintien de séquestres prononcés à l'encontre de E_____. Or, dans la présente procédure, aucun séquestre n'a été ordonné et il ne figure aucune information sur d'autres séquestres, possiblement ordonnés dans une procédure pénale parallèle. Dans la mesure où un séquestre pénal ne confère aucun privilège en droit des poursuites, et faute, en tout état de cause, de toute information sur les biens à séquestrer, la CPAR n'est pas en mesure de prononcer et

encore moins de maintenir un séquestre sur des biens indéterminés. Il existe en revanche un séquestre sur un bien immobilier de C_____, dont la valeur paraît certes importante, par rapport au montant des prétentions civiles allouées. Cela étant, il n'est pas possible de limiter ce séquestre, qui forme un tout. Il sera dès lors maintenu en garantie de la créance compensatrice prononcée. Frais de procédure

E. 6

La répartition des frais de procédure repose sur le principe, selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1 p. 254 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_108/2018 du 12 juin 2018 consid. 3.1 ; 6B_467/2016 du 14 juin 2017 consid. 2.3).

E. 6.1

Selon l'art. 428 al. 1, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. L'art. 428 al. 2 CPP régit les cas dans lesquels les frais de la procédure peuvent être mis à la charge de la partie recourante qui obtient une décision qui lui est plus favorable. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4.1 non publié aux ATF 145 IV 90). Lorsqu'une partie obtient gain de cause sur un point, mais succombe sur un autre, le montant des frais à mettre à sa charge dépend de manière déterminante du travail nécessaire à trancher chaque point. Dans ce cadre, la répartition des frais relève de l'appréciation du juge du fond (arrêt du Tribunal fédéral 6B_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4.1 non publié aux ATF 145 IV 90).

E. 6.2

Aux termes de l'art. 428 al. 3 CPP, si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure.

E. 6.2.1

Le sort des frais de procédure de première instance est régi par les art. 426 et 427 CPP. Le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Aux termes de l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation (art. 426 al. 1 CPP), car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en oeuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1 p. 254). Lorsque la condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé. Il s'agit de réduire les frais, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'a pas, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci.

E. 6.2.2

La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais ne constitue pas la sanction d'un comportement contraire au droit pénal mais plutôt la réparation d'un dommage consécutif à un comportement fautif, en d'autres termes une responsabilité proche de celle qui découle du droit civil en cas de comportement illicite (ATF 119 Ia 332 consid.

1b p. 334 ; 116 Ia 162 consid. 2c p. 168s). Le but est d'éviter que l'Etat doive assumer les frais d'une enquête ouverte en raison d'un comportement fautif d'un justiciable, ce qui serait insatisfaisant et même choquant (ATF 116 Ia 162 consid. 2d/bb p. 173). Le fardeau de la preuve incombe à l'Etat (arrêt du Tribunal fédéral 6B_380/2016 du 16 novembre 2016 consid. 6 et les références). La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 p. 204).

E. 6.2.3

La personne qui porte plainte pénale et qui prend part à la procédure comme partie plaignante doit assumer entièrement le risque lié aux frais, tandis que la personne qui porte plainte mais renonce à ses droits de partie ne doit supporter les frais qu'en cas de comportement téméraire (ATF 138 IV 248 consid. 4.2.3 p. 253 ; arrêts 6B_108/2018 précité consid. 3.1; 6B_467/2016 précité consid. 2.3). Cette solution correspond à la volonté du législateur et s'inscrit dans une tendance de fond sur laquelle repose le CPP, consistant, d'une part, à étendre les droits procéduraux de la partie plaignante tout en prévoyant, d'autre part, la possibilité de mettre davantage de frais à sa charge (ATF 138 IV 248 consid. 4.2.3 p. 253 s.). Cette règle revêt toutefois un caractère dispositif ; le juge peut donc s'en écarter si la situation le justifie. Il doit statuer selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 138 IV 248 consid. 4.2.4 p. 254 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_212/2020 du 21 avril 2021 consid. 6.1; 6B_467/2016 précité consid. 2.5 p. 479). Les frais de défense d'un prévenu ne peuvent être mis à la charge d'une partie plaignante que lorsque s'est déroulée une procédure complète devant un tribunal, dont la décision est ensuite attaquée exclusivement par la partie plaignante (ATF 141 IV 476 consid. 1.2).

E. 6.3

Aux termes de l'art. 418 CPP, lorsque plusieurs personnes sont astreintes au paiement des frais, ceux-ci sont répartis proportionnellement entre elles (al. 1). L'autorité pénale peut ordonner que les personnes astreintes au paiement des frais répondent solidairement de ceux qu'elles ont occasionnés ensemble (al. 2). Elle peut ordonner que des tiers et le prévenu répondent solidairement des frais, conformément aux principes de la responsabilité en droit civil (al. 3). L'art. 418 al. 2 CPP vise essentiellement les cas de participation dans lesquels des motifs d'équité commandent que les intéressés soient tenus solidairement responsables, en application analogique de l'art. 50 CO (J. CREVOISIER / L. CREVOISIER, in Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2^{ème} éd., Bâle 2019, n. 2 ad art. 418 CPP).

E. 6.4

En l'espèce, le premier juge a procédé à une répartition proportionnelle des frais de la procédure, sans faire application de l'art. 418 al. 2 CPP. Il apparaît toutefois que cette disposition aurait manifestement eu vocation à s'appliquer, à tout le moins entre les participants à l'escroquerie qui ont occasionné les frais d'instruction y-relatifs ensemble.

Faute toutefois d'appel sur ce point (celui des parties plaignantes ne portant que sur les indemnités allouées en vertu de l'art. 433 CPP), et conformément à l'art. 391 al. 2 CPP, l'absence de solidarité entre les prévenus s'agissant des frais devra être confirmée. Les frais de la procédure préliminaire (CHF 6'377.50) ont été répartis entre les quatre prévenus condamnés dans la procédure principale, tandis qu'un cinquième de ces frais (CHF 1'275.50) a été mis à charge de R_____, sans toutefois que ce montant ne soit déduit dans la procédure principale. Il convient de corriger d'office cette erreur manifeste, rien ne justifiant de faire supporter une partie des frais de la procédure préliminaire à double. Ainsi, les frais de première instance pour la procédure principale doivent être réduits de CHF 1'275.50, et arrêtés à CHF 7'449.-, auxquels s'ajoute un émolument complémentaire de jugement de CHF 2'000.-. Il n'y a en revanche pas lieu de modifier les frais de la procédure disjointe.

E. 6.5

.4. C_____ et E_____ sont reconnus coupables et condamnés, leur appel n'étant admis qu'en faible partie. Leur participation aux frais, telle qu'elle a été fixée par le premier juge, apparaît adéquate et sera confirmée. E_____ supportera donc un tiers (4/12 èmes) des frais de la procédure préliminaire et de première instance et C_____ un quart (3/12 èmes) de ces frais. Ils succombent pour l'essentiel dans leur appel, et également sur l'appel des parties plaignantes. Les frais d'appel seront donc mis à leur charge à raison d'un cinquième chacun.

E. 6.5.2

G_____ bénéficie d'un acquittement complet. Il ressort néanmoins de l'examen de son rôle qu'il a failli, en sa qualité d'avocat, à son devoir de diligence et à son obligation de probité. En effet, il a amené C_____ à commettre une violation de son secret de fonction, pour lui fournir une information confidentielle en lien avec la procédure (supra B.f.g.). Il a surtout omis de mettre son mandant clairement en garde sur la teneur et la portée de ses droits et obligations en présence d'une résiliation en temps inopportun du mandat. Enfin, il est établi qu'il a, à tout le moins implicitement, conforté C_____ et E_____ dans leur dessein de présenter de faux documents pour justifier la prétention de P_____ Sàrl, en acquiesçant à la notion de « facturer en plein ». Ainsi, par la violation de son obligation de diligence, G_____ a contrevenu à ses obligations professionnelles telles qu'elles découlent de l'art. 12 al. 1 let. a de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (LLCA). Cette violation a contribué à l'ouverture de la procédure, puisqu'en manquant de discernement et de fermeté, G_____ a permis que son mandant l'instrumentalise pour commettre une escroquerie au procès, même s'il n'a pas contribué à celle-ci. Il a par ailleurs directement occasionné la procédure - finalement classée - dirigée contre C_____ pour infraction à l'art. 320 CP. Dans ces circonstances, il devra supporter partiellement les frais de procédure. Le premier juge avait mis un tiers (4/12 èmes) des frais à sa charge, en raison du verdict de culpabilité. Compte tenu de l'acquittement prononcé, la part de G_____ aux frais de la procédure préliminaire et de première instance sera arrêtée, ex aequo et bono , à trois-quarts de cette quotité, soit un quart du montant total. Il sera toutefois exonéré de l'émolument complémentaire de jugement, sa part à cet émolument (un tiers) restant à la charge de l'Etat. Il sera en revanche exonéré des frais d'appel, conformément à l'art. 428 CPP.

E. 6.5.3

R_____, qui bénéficie d'un acquittement partiel, obtient partiellement gain de cause en appel. Cela étant, l'acquittement partiel porte sur un point qui n'a occasionné aucun frais spécifique, ce qui conduit à laisser à sa charge les frais de la procédure préliminaire et de première instance. Il obtient partiellement gain de cause en appel ainsi que sur l'appel joint des parties plaignantes ; par conséquent, il supportera une part réduite d'un douzième des frais de procédure en appel.

E. 6.6

Les parties plaignantes succombent sur les appels principaux de G_____ et de A_____. Elles obtiennent partiellement gain de cause dans leur appel principal et succombent sur leur appel joint (cf. infra). Cela étant, la procédure pénale a été intégralement causée du fait du comportement des prévenus. L'équité commande en conséquence d'exempter les parties plaignantes des frais de la procédure de première instance et d'appel, nonobstant le fait qu'elles succombent en partie, étant au surplus relevé que la procédure d'appel n'a pas été causée uniquement de leur fait. Indemnisation des prévenus acquittés (art. 429 CPP)

E. 7

7.1.1. L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que, s'il est acquitté partiellement, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité concerne les dépenses pour un avocat de choix. Cette disposition s'applique aux voies de recours (y inclus l'appel) en vertu de l'art. 436 al. 1 CPP (ATF 138 IV 205 consid. 1 p. 206 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_74/2017 du 21 avril 2017 consid.

2.1). En cas d'acquittement partiel, les autorités pénales doivent avoir renoncé à poursuivre le prévenu ou à le condamner pour une partie des infractions envisagées ou des faits retenus dans l'acte d'accusation et ceux-ci doivent être à l'origine des dépenses et des dommages subis par le prévenu. L'indemnité sera due si les infractions abandonnées par le tribunal revêtent, globalement considérées, une certaine importance et que les autorités de poursuite pénale ont ordonné des actes de procédure en relation avec les accusations correspondantes.

En cas d'acte à « double utilité », il y a lieu de procéder à une répartition équitable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_80/2016 du 7 mars 2017 consid. 2.1 ; 6B_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 6.1.2 ; C. GENTON / C. PERRIER, Les prétentions du prévenu en indemnités et en réparation du tort moral, in Jusletter du 13 février 2012, p. 3, n. 11). Le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Strafprozessordnung -

Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2 e éd., Bâle 2014, n. 19 ad art. 429). L'indemnité visée par l'art. 429 al. 1 let. a CPP doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule et englober la totalité des coûts de défense (ATF 142 IV 163 consid. 3 p. 166s ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Il revient aux autorités pénales d'apprécier le caractère raisonnable de l'activité de l'avocat et elles disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation considérable (ATF 142 IV 163). Le prévenu peut être enjoint de chiffrer et détailler ses prétentions (art. 429 al. 2 CPP), afin que l'autorité soit en mesure de procéder à cette appréciation. La Cour de justice applique un tarif horaire de CHF 450.- au chef d'étude, CHF 350.- pour les collaborateurs et CHF 150.- pour les avocats stagiaires. 7.1.2.

Selon l'art. 429 al. 1 let. b CPP, le prévenu acquitté en partie a le droit d'obtenir une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale. Cette disposition vise essentiellement des pertes de salaires et de gains

liées à l'impossibilité de réaliser une activité lucrative en raison du temps consacré à la participation aux audiences ou d'une mise en détention avant jugement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 4.1.1 non publié aux ATF 142 IV 163 et les références). Le droit à des dommages et intérêts suppose l'existence d'un lien de causalité adéquat entre le dommage subi et la procédure pénale (FF 2006 1057s, p. 1313). Il appartient au lésé de prouver non seulement l'existence et l'étendue du dommage, mais aussi le lien de causalité entre celui-ci et l'événement à la base de son action (arrêts du Tribunal fédéral 6B_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 5.1 ; 6B_1026/2013 du 10 juin 2014 consid. 3.1).

7.1.3. En vertu de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, au sens des art. 28 al. 2 CC ou 49 CO, du fait de la procédure. L'intensité de l'atteinte à la personnalité doit être analogue à celle requise dans le contexte de l'art. 49 CO (arrêt du Tribunal fédéral 6B_928/2014 précité consid. 5.1, non publié aux ATF 142 IV 163). En cas de détention injustifiée de courte durée, un montant de CHF 200.- par jour constitue en principe une indemnité appropriée, dans la mesure où il n'existe pas de circonstances particulières qui pourraient fonder le versement d'un montant inférieur ou supérieur. Le taux journalier n'est qu'un critère qui permet de déterminer un ordre de grandeur pour le tort moral. Il convient ensuite de corriger ce montant compte tenu des particularités du cas (durée de la détention, retentissement de la procédure sur l'environnement de la personne acquittée, gravité des faits reprochés, etc.). Une privation de liberté de plus de trois heures constitue en principe une atteinte à la liberté qui peut donner lieu à indemnisation. Il convient toutefois de ne pas tenir compte de la durée d'un éventuel interrogatoire formel dans le décompte des heures, seule étant déterminante la période pendant laquelle la personne est retenue à disposition des autorités (ATF 143 IV 339 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_53/2013 du 8 juillet 2013 consid. 2.2 non publié aux ATF 139 IV 243).

7.1.4. Dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5 p. 203 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_875/2013 du 7 avril 2014 consid. 4.3). Le recours à plusieurs avocats peut, en cas de procédure volumineuse et complexe, par exemple une procédure se rapportant à la gestion des intérêts pécuniaires d'une banque, procéder d'un exercice raisonnable des droits de procédure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_875/2013 du 7 avril 2014 consid. 4.3 et 4.5 = SJ 2014 I 424-425). On peut concevoir que le temps consacré aux déplacements ne soit pas taxé de la même manière que le temps consacré à l'étude du dossier. Ainsi, le Tribunal fédéral admet un tarif inférieur pour les heures de déplacement (ATF 142 IV 163 consid. 3.1.3 p. 169 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_796/2016 du 15 mai 2017 consid. 2.2.2).

7.2.1. La question de l'indemnisation (art. 429 à 434 CPP) doit être traitée après celle des frais (art. 423 à 428 CPP). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 p. 211; 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357; arrêt du Tribunal fédéral 6B_248/2019 du 29 mars 2019 consid. 2.1.1). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 6.1.2). Lorsque la condamnation aux frais n'est que partielle, la réduction de l'indemnité devrait s'opérer dans la même mesure (arrêts du Tribunal fédéral 6B_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2 ; 6B_1238/2017 du 12 avril 2018 consid. 2.1). En revanche, si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu

dispose d'un droit à une indemnité pour ses frais de défense et son dommage économique ou à la réparation de son tort moral selon l'art. 429 CPP. Dans ce cas, il ne peut être dérogé au principe du droit à l'indemnisation qu'à titre exceptionnel. 7.2.2. En vertu de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut toutefois réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. De façon générale, si un comportement contraire à la seule éthique ne peut justifier le refus d'indemniser le prévenu libéré des fins de la poursuite pénale, la jurisprudence rendue sous l'ancien droit a étendu la notion de comportement fautif à la violation de toute norme de comportement, écrite ou non, résultant de l'ordre juridique suisse dans son ensemble (ATF 119 Ia 332 consid. 1b p. 334 ; 116 Ia 162 consid. 2c p. 168). Il y a comportement fautif lorsque le prévenu aurait dû se rendre compte, sur le vu des circonstances et de sa situation personnelle, que son attitude risquait de provoquer l'ouverture d'une enquête pénale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_434/2008 du 29 octobre 2008 consid. 2, non publié aux ATF 135 IV 43).

E. 7.3

En l'espèce, 13 audiences d'instruction se sont tenues entre avril 2017 et février 2020 (dont trois le 22 mai 2017), avec des périodes d'activité soutenue (en 2017) et des périodes de latence (aucune audience entre celles du 14 juin 2018 et du 16 décembre 2019). Les prévenus ont assisté respectivement participé à dix (C_____ et E_____), neuf (G_____) et trois audiences (A_____ et R_____). Ces 13 audiences ont une durée cumulée totale d'un peu moins de 29 heures. L'audience de première instance a duré 22 heures environ, réparties sur quatre jours, dans la procédure principale, et quatre heures et demie dans la cause disjointe. L'audience d'appel a duré 16 heures, réparties sur deux jours et demi. Pour leur défense tout au long de la procédure, les appelants font valoir des montants et des durées d'activité de leurs avocats très différentes. Ainsi, la défense de E_____ fait valoir, en tout, environ 71 heures d'activité, hors audiences de jugement. Celle de G_____ invoque plus de 200 heures. Celle de C_____ ne dénombre pas les heures ni le tarif horaire appliqué mais uniquement l'activité de l'avocat et un montant global, contrairement aux prescriptions découlant de l'art. 429 CPP, une telle présentation ne permettant pas à la Cour de céans de procéder à l'appréciation et à la pondération de l'activité de l'avocat. Or, les rôles reprochés par l'accusation à ces trois prévenus sont sensiblement comparables ; les charges les plus lourdes pesaient sur E_____, tandis que G_____ se voyait reprocher plus d'infractions que C_____.

E. 7.3.1

A_____ fait valoir une demande d'indemnisation pour les frais d'avocat antérieurs à la nomination d'office (intervenue le 15 octobre 2018), à hauteur de 500.- pour le mois de novembre 2017, CHF 5'205.50.- pour le premier trimestre 2018 (12 heures et cinq minutes d'activité à CHF 400.- de l'heure) et CHF 1'619.60 jusqu'à la nomination d'office (quatre heures et 15 minutes d'activité, étant précisé que son avocate était accompagnée d'une collaboratrice à l'audience du 14 juin 2018 et que toutes deux ont donc facturé leur activité à raison d'une heure et 55 minutes chacune, aux tarifs horaires de CHF 400.-, respectivement CHF 300.-). La procédure ne contient toutefois aucune trace d'une quelconque activité de la défense de A_____ en novembre 2017 ; ce poste sera donc écarté. Par ailleurs, la présence de deux avocats à l'audience du 14 juin 2018 était manifestement superflue, et seule l'activité de l'avocate associée sera prise en compte, ce qui ramène la facture pour la dernière période à CHF 1'000.35. Le montant alloué à A_____ doit ainsi être arrêté à CHF

6'205.85 TTC. 7.3.2.1. G_____ fait valoir une demande d'indemnisation pour ses frais de défense, étant précisé qu'il était assisté de deux avocats à quasiment chaque audience. Or, la procédure ne présentait pas un degré de complexité ou un volume tels qu'elle aurait justifié l'assistance de deux avocats. A cela s'ajoute que G_____ étant lui-même avocat de formation, il n'avait pas besoin de l'assistance de deux conseils pour comprendre les tenants et aboutissants de la procédure, quand bien même celle-ci représentait manifestement un enjeu important compte tenu de sa profession. Seule l'activité d'un conseil sera dès lors indemnisée. Même en supprimant les heures comptées à double, pour tenir compte de l'activité d'un seul avocat à l'audience, l'activité facturée apparaît disproportionnée. En effet, le relevé d'activité mentionne des courriers, faxes ou courriels au MP, qui ne se retrouvent pas dans le dossier de la cause. Seuls seront donc pris en compte les courriers suivants :

- 30 août (H-90'000 et 92'009), 13 (H-90'007) et 20 septembre 2017 (H-92'031), 3 janvier (H-92'053), 10 septembre 2018 (H-92'067), 24 février 2020 (H-92'109), indemnisation réduite cas échéant à cinq minutes par courrier, s'agissant de demandes de consultation ou de convocation d'une audience, ce qui correspond à dix minutes d'activité de collaborateur et 20 d'associé ;
- 21 septembre 2017 (H-60'093) ; l'indemnisation sera réduite à 110 minutes d'activité de collaborateur (15 minutes de conférence client et dix minutes pour le courrier, vu sa teneur ; 70 minutes de consultation du dossier et 15 minutes de vacation, correspondant à 30 minutes aller-retour à ½ tarif) ;
- 27-29 octobre 2017 (H-60'101) ; indemnisation réduite à dix minutes d'activité de collaborateur, l'énumération de numéros de comptes bancaires ne nécessitant pas plus de temps et relevant au surplus d'un travail de copiste plus que d'avocat ;
- 7 novembre 2019 (H-60'162) ; indemnisation réduite à 20 minutes d'activité d'associé, amplement suffisante vu la teneur (2 pages) du courrier qui ne nécessitait pas de recherche approfondie ;
- 11 novembre 2019 (H-93'020) ; indemnisation réduite à cinq minutes d'activité d'associé, s'agissant de s'excuser pour une audience ;
- 12 mars 2020 (H-60'228), indemnisation admise pour 30 minutes d'activité d'associé incluant la conférence avec le client. Les conférences internes et entre avocats ne seront pas prises en compte, dans la mesure où l'assistance systématique par deux avocats en audience est superflue. Sont ainsi écartées les durées des conférences, courriels, courriers ou entretiens entre avocats des 13 juin, 3 et 4 octobre (néanmoins prises en compte, pour un avocat, dans le poste conférences avec le client évoqué ci-après), 4 décembre 2017, 18 janvier 2018, 6 et 7 novembre 2019, 9, 28 janvier, 24 février, 4 mars (néanmoins dans le poste conférences avec le client), 12 mars, 18 mai (néanmoins dans le poste conférences avec le client), 22 mai 2020, dans la note d'honoraires relative à la procédure préliminaire. Dans la seconde note d'honoraires, relative à la procédure d'appel, sera écartée pour le même motif l'activité facturée le 4 septembre 2020, tandis que les conférences des 6 octobre 2020 et 27 janvier 2021 seront prises en compte, à raison de la moitié, comme des conférences client. La durée facturée pour l'audience du 22 mai 2017 sera ramenée à la durée effective de celle-ci, soit 245 minutes (dont la moitié par l'associé et le solde par le collaborateur) et non 390. Au surplus, l'activité d'un seul avocat sera indemnisée pour chacune des dix audiences auxquelles G_____ a été assisté et pour l'audience de jugement. Le même jour, il ressort du PV de perquisition que l'avocat a été informé de celle-ci à 10h10, et que la perquisition a pris fin à 11h27. La durée facturée (180 minutes) sera donc réduite de moitié, le solde étant pris en compte au titre des conférences avec le client (H-30'009). L'activité en audience d'instruction, y-compris la participation à la perquisition en début de procédure, représente ainsi 21 heures et 40 minutes d'activité d'associé et deux heures d'activité de collaborateur. Les conférences et autres

correspondances avec le client totalisent plus de 900 minutes en procédure préliminaire, soit plus de 15 heures, ce qui paraît excessif, compte tenu de la formation juridique de G_____, lequel ne nécessitait donc pas une orientation complexe sur les étapes de la procédure. La durée de ces conférences sera ramenée à neuf heures d'activité d'associé, correspondant à 45 minutes pour la préparation de chaque audience d'instruction et le solde pour la préparation de l'audience de jugement et d'éventuelles consultations brèves intervenues entre les audiences, outre celles déjà admises en lien avec les correspondances. Les consultations de la procédure au MP seront prises en compte à raison de leur durée effective (H-92'000 ss), en tenant compte de 15 minutes de vacation à chaque fois (correspondant à 30 minutes à ½ tarif), pour un total de 150 minutes d'activité de stagiaire et 185 minutes d'activité de collaborateur, la consultation du 21 septembre 2017 ayant été prise en compte ci-dessus. Les autres activités comprennent l'étude de la procédure, diverses notes et recherches, pour une activité totale de neuf heures et 45 minutes au tarif de collaborateur. Enfin, la durée de préparation de l'audience de jugement, soit 33 heures et demie, est manifestement exagérée et sera ramenée à 21 heures, correspondant à trois jours et demi de préparation (étant rappelé qu'en règle générale un avocat ne peut facturer plus de six heures d'activité par jour, ce qu'a d'ailleurs fait la défense dans le cas d'espèce et qui correspond grosso modo au déroulement des audiences de jugement dans la présente cause ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_643/2017 du 27 avril 2018 consid. 5.2.3). L'activité facturée pour l'audience du TP correspond au surplus à sa durée effective, soit 22 heures. L'activité admise correspond ainsi, pour la procédure préliminaire, à 75 heures et 25 minutes d'activité d'associé, au tarif horaire de CHF 450.-, sept heures et quart d'activité de collaborateur à CHF 350.- et deux heures et demie d'activité de stagiaire à CHF 150.-, pour un total de CHF 36'850.-, plus TVA. En application de l'art. 430 CPP, conformément à ce qui a été retenu ci-avant pour les frais de procédure, l'indemnisation de G_____ pour ses frais de défense dans la procédure préliminaire et de première instance sera au surplus partielle et ramenée au quart de cette somme, soit CHF 9'212.50 plus TVA. Pour la procédure d'appel, G_____ fait valoir (hors postes écartés ci-dessus) 95 minutes d'activité de collaborateur et une heure d'activité d'associé, plus dix heures d'activité d'associé pour la préparation des débats ainsi que la durée de ceux-ci. La durée de préparation des débats sera ramenée à six heures, compte tenu de celle déjà accordée pour les débats de première instance et du fait qu'aucun élément nouveau n'a été apporté, à l'exception des conclusions civiles sur lesquelles ses conseils ne se sont quasiment pas exprimés, sinon pour conclure à leur rejet. L'activité indemnisée correspond ainsi, pour la procédure d'appel, à 23 heures d'activité d'associé, au tarif horaire de CHF 450.-, et une heure et 35 minutes d'activité de collaborateur au tarif horaire de CHF 350.-, pour un total de CHF 10'904.15 plus TVA. Il n'y a pas lieu à réduction en appel, ses conclusions étant intégralement admises. L'indemnité allouée à G_____ pour l'ensemble de la procédure s'élève ainsi à CHF 20'116.65 plus TVA à 7.7% en CHF 21'549.-, soit CHF 21'665.65. Par ailleurs, la Cour relève qu'il est pour le moins curieux de constater que les honoraires facturés par l'un de ses conseils le sont au tarif horaire de CHF 300.- en première instance, pour passer, pour la même période, à CHF 400.- lorsque la facture s'étend sur la durée complète de la procédure (Conclusions en indemnisation, pièces 3 et C) ! Ces honoraires du second conseil n'ayant pas été pris en compte, il n'en sera tiré aucune conséquence, quand bien même un tel procédé laisse songeur.

7.3.2.2. Les conclusions de G_____ en indemnisation de son dommage économique seront en revanche intégralement rejetées. En effet, sa participation aux audiences du MP et des autorités de jugement a été rendue nécessaire par la nature des faits

reprochés et la nécessité d'instruire la cause, et son rôle dans la survenance des faits litigieux. Au surplus, les montants qu'il fait valoir à ce titre sont grossièrement exagérés (CHF 500.- par heure, soit CHF 4'000.- par jour), étant relevé qu'il ressort d'une part de la procédure qu'il pratique plutôt un tarif horaire de CHF 400.- (H-38'182 ss), d'autre part qu'un avocat ne peut concrètement facturer en moyenne que six heures par jour, comme déjà indiqué ci-dessus, et qu'enfin le tarif horaire d'un avocat comprend des frais généraux qu'il n'a pour partie pas encourus lorsqu'il était en audience (secrétariat, bureautique, ...).

7.3.2.3. G_____ a été arrêté à l'issue de la perquisition, suite au mandat notifié à 10h05 le 22 mai 2017, et libéré le soir même à l'issue de l'audience, à 18h32. Il a toutefois pu demeurer dans les locaux de son étude jusqu'à l'issue de la perquisition à 11h27, et a ensuite passé un peu plus de quatre heures en audience. Sa privation de liberté effective, soit la durée pendant laquelle il a été tenu à disposition des autorités, s'élève ainsi tout au plus à trois heures. Compte tenu de la jurisprudence susmentionnée, une indemnité de CHF 200.- lui sera allouée pour compenser cette détention injustifiée. En revanche et compte tenu de la faute professionnelle déjà retenue, il ne sera pas fait droit à ses autres conclusions en réparation du tort moral.

E. 7.3.3

R_____, qui bénéficie d'un acquittement partiel, supporte sa pleine part des frais de la procédure préliminaire et de première instance, ce qui conduit à écarter ses prétentions en indemnité y relatives. Dans la mesure où il obtient partiellement gain de cause en appel, une indemnisation réduite lui sera accordée, correspondant à la moitié des frais effectivement encourus. La note d'honoraires de son avocate comporte dix heures et quart d'activité d'associée en lien avec la préparation de l'audience d'appel, activité qui sera toutefois ramenée à cinq heures, durée de déplacement incluse, pour les motifs évoqués ci-avant (consid. 6.3.2.1) qui valent mutatis mutandis, étant relevé que le champ des faits reprochés à R_____ est moindre et que la préparation nécessaire l'est donc également. S'y ajoute la durée de l'audience d'appel (16 heures), pour une durée totale de 21 heures. L'indemnisation sera donc accordée pour dix heures et demie d'activité au taux horaire de CHF 450.-, soit CHF 4'725.- plus TVA à 7.7% en CHF 363.85, soit CHF 5'088.85.

E. 8

8.1. L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'al. 2 prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande. La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], op.cit., n. 10 ad art. 433 ; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3 e éd., Zurich 2018, n. 6 ad art. 433). Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3 p. 107 s.). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3 = SJ 2017 I 37 ; 6B_495/2014

du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; A. KUHN / Y. JEANNERET [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , Bâle 2011, n. 8 ad art. 433 ; N. SCHMID / D. JOSITSCH, op. cit. , n. 3 ad art. 433). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_864/2015 du 1^{er} novembre 2016 consid. 3.2 ; 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 ; 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3). La loi distingue entre les dépenses occasionnées au plan pénal et au plan civil. Ainsi, l'art. 432 al. 1 CPP différencie entre les dépenses occasionnées par les conclusions civiles et celles qui sont occasionnées par la procédure pénale (cf. en outre l'art. 427 al. 1 CPP qui parle des frais de procédure causés par les conclusions civiles). La délimitation exacte peut certes se révéler difficile. Il convient toutefois de tenir compte que la notion de juste indemnité selon l'art. 433 al. 1 CPP réserve l'appréciation du juge (ATF 139 IV 102 consid. 4.5 p. 109 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_753/2013 du 17 février 2014 consid. 4.2).

E. 8.2

Le lien établi par la jurisprudence entre les frais de procédure et les indemnités doit conduire à considérer - en faisant une interprétation de l'art. 418 CPP conforme à la systématique du Code - que, lorsque le juge fait application de l'art. 418 al. 1 et répartit proportionnellement les frais de procédure entre diverses personnes, les indemnités accordées doivent être réparties dans des proportions identiques. Si en revanche, les frais de procédure sont mis solidairement à la charge des prévenus, alors l'indemnité fondée sur l'art. 433 CPP peut l'être également (ATF 145 IV 268 consid. 1.2 p. 270). En effet, l'art. 433 CPP ne vise pas à réparer le dommage subi par la partie plaignante ensuite de l'infraction, mais à rembourser ses dépens, ce qui exclut notamment la production d'intérêts compensatoires. Ainsi, le juge pénal n'est pas lié par les règles du droit civil en matière de responsabilité plurale lorsqu'il procède à la répartition d'indemnités de dépens.

E. 8.3

Les parties plaignantes, qui obtiennent gain de cause tant sur le principe de la culpabilité de trois des prévenus que sur celui de leurs conclusions civiles, ont droit à l'indemnisation des frais encourus pour leur défense dans la procédure pénale. Les acquittements prononcés en appel n'influencent pas le montant de leur indemnisation mais le cercle des débiteurs de celle-ci.

E. 8.3.1

En l'espèce, le premier juge a fait porter solidairement aux quatre prévenus condamnés les indemnités allouées à la partie plaignante, tout en répartissant les frais de la procédure entre les condamnés en application de l'art. 418 al. 1 CPP. Cette manière de procéder est contraire à la jurisprudence susmentionnée, puisque l'indemnisation de la partie plaignante doit suivre la proportion appliquée aux frais. Il n'en demeure pas moins qu'en ce qui concerne les faits d'escroquerie, une condamnation solidaire de E_____ et C_____ aux frais de la procédure aurait été justifiée (supra, consid. 6.4). Dans ces circonstances, leur condamnation solidaire au paiement de l'indemnité allouée aux parties plaignantes pour la procédure préliminaire et de première instance sera confirmée. Les prévenus ne discutent pas du montant alloué par les premiers juges à ce titre dans la procédure principale, qui sera dès lors confirmée. Dans la mesure où R_____ n'a pas participé à l'escroquerie au procès au-delà de son faux témoignage, et qu'il n'a pas été condamné à supporter solidairement les frais de la

procédure, il n'y a pas lieu de le condamner au paiement solidaire de l'indemnité allouée par le premier juge aux parties plaignantes, au-delà du montant de CHF 5'452.30, qui paraît adéquat compte tenu de son implication tardive dans l'instruction et de sa moindre condamnation. L'appel joint sur ce point doit donc être rejeté.

E. 8.3.2

Pour la procédure d'appel, les parties plaignantes font valoir 20 heures d'activité de leur conseil au titre de la préparation, auxquelles il convient d'ajouter la durée de l'audience (16 heures). A cet égard, la durée de la préparation apparaît exagérée (cf. supra 7.3.2.1.). Compte tenu de la nécessité de compléter les conclusions civiles en fonction des développements de la procédure devant le TPI, la durée retenue sera ramenée à six heures, au tarif horaire de CHF 450.-, pour un montant total de CHF 10'662.30, TVA au taux de 7.7 % incluse. Conformément à la répartition des frais de la procédure d'appel, R_____ sera condamné à payer 1/10 ème de cette somme. C_____ et E_____ seront condamnés conjointement et solidairement à payer la totalité de la somme, sous déduction de toute somme versée par R_____. En effet, si les frais d'appel mis à la charge de C_____ et E_____ sont répartis entre eux sans solidarité, cela tient à ce qu'ils ont chacun occasionné séparément des frais par leur appel (et non par les faits reprochés). En revanche, les frais des parties plaignantes sont principalement liés aux conclusions civiles que les prévenus condamnés supportent solidairement.

E. 9

.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Le principe jurisprudentiel selon lequel l'autorité pénale doit statuer sur l'indemnité du défenseur d'office avec le fond exclut la prise en compte de toute activité postérieure au moment où se termine - avec le jugement - la procédure pour laquelle la défense d'office a été ordonnée (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.93 du 3 novembre 2015 consid. 4.2.3).

E. 9.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

E. 9.3

L'état de frais produit par Me B_____, défenseure d'office de A_____ satisfait pour l'essentiel les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Seront néanmoins écartés le temps de rédaction de la déclaration d'appel et de lecture du jugement, s'agissant d'activités couvertes par l'indemnisation forfaitaire, ainsi que la conférence postérieure à la présente décision. En conclusion, la rémunération

sera arrêtée à CHF 6'068.90 correspondant à 24 heures et 15 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10%, trois déplacements à CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 433.90. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.